



Conseil de sécurité

Soixante-dix-septième année

8962^e séance

Lundi 7 février 2022, à 10 heures
New York

Provisoire

Président : M. Polyanskiy/ M^{me} Evstigneeva (Fédération de Russie)

Membres :

Albanie	M. Hoxha
Brésil	M. Costa Filho
Chine	M. Zhang Jun
Émirats arabes unis	M. Abushahab
États-Unis d'Amérique	M ^{me} Thomas-Greenfield
France	M ^{me} Broadhurst Estival
Gabon	M. Biang
Ghana	M. Agyeman
Inde	M. Tirumurti
Irlande	M ^{me} Byrne Nason
Kenya	M. Kiboino
Mexique	M. de la Fuente Ramírez
Norvège	M ^{me} Heimerback
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Kariuki

Ordre du jour

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

Prévention des conséquences humanitaires et des conséquences involontaires

Lettre datée du 2 février 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2022/86)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Remerciements à la Présidente sortante

Le Président (*parle en russe*) : Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. l'Ambassadrice Mona Juul, Représentante permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a assuré la présidence du Conseil de sécurité pendant le mois de janvier. Je suis certain de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil en exprimant notre profonde reconnaissance à l'Ambassadrice Juul et à toute son équipe pour le grand savoir-faire diplomatique avec lequel elles ont dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

Prévention des conséquences humanitaires et des conséquences involontaires

Lettre datée du 2 février 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2022/86)

Le Président (*parle en russe*) : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants de l'Iraq, du Mali, du Soudan, du Soudan du Sud et de la République bolivarienne du Venezuela à participer à la présente séance.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les personnalités suivantes, appelées à présenter un exposé, à participer à la présente séance : M^{me} Rosemary DiCarlo, Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix ; et M. Martin Griffiths, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2022/86, qui contient le texte d'une lettre datée du 2 février 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une note de cadrage sur la question à l'examen.

Je donne maintenant la parole à M^{me} DiCarlo.

M^{me} DiCarlo (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner l'occasion de m'adresser au Conseil de sécurité sur cette question importante.

Les sanctions demeurent un outil essentiel prévu par la Charte des Nations Unies dont dispose le Conseil pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Comme cela avait été souligné à la dernière séance du Conseil consacrée à ce sujet (voir S/PV.8018), elles ne sont pas une fin en soi. Pour être efficaces, les sanctions doivent faire partie d'une stratégie politique globale, fonctionnant en tandem avec le dialogue politique, la médiation, le maintien de la paix et les missions politiques spéciales.

Il existe actuellement 14 régimes de sanctions du Conseil. Ils œuvrent à l'appui du règlement des conflits en Libye, au Mali, au Soudan du Sud et au Yémen. Ils visent à décourager les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Guinée-Bissau. Ils luttent contre l'exploitation illicite des ressources naturelles qui finance les activités des groupes armés en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et en Somalie. Ils limitent les activités de prolifération de la République populaire démocratique de Corée et la menace terroriste posée par Daech, Al-Qaida et leurs affiliés.

Les sanctions de l'ONU ne sont plus l'outil imprécis qu'elles étaient autrefois. Depuis les années 1990, elles ont fait l'objet de modifications considérables afin de réduire au minimum leurs éventuelles conséquences négatives sur les populations civiles et les États tiers. Les mesures ciblées les plus appliquées sont les dérogations standardisées pour raisons humanitaires et autres. Dans le cas des embargos sur les armes, des dérogations sont régulièrement accordées pour l'importation d'équipements non létaux nécessaires aux acteurs humanitaires pour travailler dans les zones de conflit. Dans le cas des interdictions de voyager, des dérogations sont régulièrement accordées pour des raisons médicales ou religieuses ou pour participer à des processus de paix. Les dérogations au gel des avoirs permettent de payer l'achat de denrées alimentaires, les factures des services publics et les médicaments.

En outre, le Conseil de sécurité a institué des dérogations permanentes pour raisons humanitaires dans les régimes concernant la Somalie et l'Afghanistan, ainsi que des systèmes de dérogation pour raisons

humanitaires au cas par cas dans les régimes visant la Libye, le Yémen et la République populaire démocratique de Corée. Le Comité créé par la résolution 1718 (2006), qui supervise les sanctions visant la République populaire démocratique de Corée, a approuvé 85 des 100 demandes de dérogation reçues depuis 2017. Il a également accordé plusieurs prolongations de délai en reconnaissance des défis logistiques créés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Ces dernières années, le Conseil et ses comités de sanctions se sont de plus en plus efforcés d'obtenir des informations de première main sur les éventuelles conséquences négatives pour les populations civiles et les États tiers. Pour ce faire, ils se sont appuyés sur des exposés présentés régulièrement par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Les présidents des comités des sanctions se rendent aussi régulièrement dans les pays soumis à des sanctions, et les comités rencontrent fréquemment les responsables de ces pays ainsi que ceux des pays voisins.

Les sanctions sont continuellement ajustées en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, en tenant compte de leurs conséquences sur les populations civiles. Ces dernières années, le Conseil a mis fin aux sanctions imposées à l'Érythrée et considérablement réduit la portée de l'embargo sur les armes visant la République centrafricaine. À l'inverse, en réponse à une nouvelle menace grave pour la paix et la sécurité en Somalie, le Conseil a imposé en 2019 une interdiction des composants d'engins explosifs improvisés.

Je dois également signaler qu'au cours de la dernière décennie, seul un État Membre a déclaré être confronté à des problèmes économiques particuliers résultant des sanctions imposées par le Conseil.

La dernière décennie a également montré que les sanctions peuvent faire plus que limiter l'afflux d'armes et de munitions ou le financement des groupes armés dans les situations de conflit. Presque tous les régimes de sanctions qui appuient le règlement des conflits prévoient désormais des critères de désignation, ou d'inscription sur une liste, destinés à défendre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Ils servent de levier pour obtenir des résultats positifs pour les personnes à risque. Par exemple, la perspective de sanctions a permis aux

acteurs de la protection de l'enfance de négocier la libération d'enfants détenus par des groupes armés en République démocratique du Congo.

Il est important de noter que plus de 50 personnes et entités ont été désignées ou inscrites sur des listes de sanctions par le Conseil ou ses comités pour leur implication dans des violences sexuelles liées à des conflits, l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, le trafic de migrants, les attaques contre des travailleurs humanitaires et l'obstruction à la fourniture de l'aide humanitaire, entre autres critères relevant du droit international humanitaire. Il s'agit notamment de Sultan Zabin, Directeur du Département d'enquêtes criminelles de Sanaa, pour torture et violences sexuelles liées au conflit, et d'Ahmed Ag Albachar, Président autoproclamé de la Commission humanitaire de la région de Kidal au Mali, pour entrave à l'acheminement de l'aide humanitaire.

L'imposition de sanctions pour de tels actes uniquement est une mesure relativement récente et bienvenue. Cela envoie un signal sans équivoque quant à la détermination du Conseil à faire appliquer le principe de responsabilité en cas de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits.

Le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées a été une véritable révolution dans ce domaine du travail du Conseil, mais certaines préoccupations subsistent quant aux conséquences involontaires et aux effets négatifs des sanctions qu'il adopte. Les politiques de réduction du risque et l'excès de zèle dans l'application des mesures sont probablement deux des problèmes les plus importants que rencontrent les acteurs humanitaires. Les acteurs financiers et autres prestataires de services peuvent imposer des conditions supplémentaires, augmenter leurs coûts ou simplement refuser de fournir les biens et services demandés, empêchant ainsi la fourniture de l'aide humanitaire.

La difficulté à réactiver le réseau bancaire pour les transferts humanitaires vers la République populaire démocratique de Corée depuis son effondrement en 2017 en est un excellent exemple. Ces difficultés peuvent être aggravées lorsque les acteurs financiers et autres prestataires de services sont tenus de respecter plusieurs régimes de sanctions ainsi que des réglementations relatives à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent aux quatre coins du monde. En essayant de se plier à un large éventail de mesures applicables, ces acteurs adoptent parfois

une interprétation trop large de ce qui est requis par les régimes de sanctions, souvent en contradiction avec celle des acteurs humanitaires.

Il est possible d'en faire davantage pour réduire les éventuelles conséquences négatives des sanctions. La communauté humanitaire, et une grande partie du monde, ont accueilli très favorablement la résolution 2615 (2021), qui prévoit une dérogation pour raison humanitaire au régime de sanctions visant l'Afghanistan. Des dérogations permanentes similaires dans d'autres régimes de sanctions pourraient contribuer grandement à répondre aux besoins critiques des populations civiles.

Le Conseil indique clairement dans diverses résolutions que les sanctions sont

« censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile ».

Dans d'autres, il exige que les États Membres veillent à ce que les mesures qu'ils prennent pour appliquer ces résolutions soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, le cas échéant. Il est extrêmement important de rappeler ces dispositions à chaque occasion.

Les États Membres peuvent encore réduire le fardeau que représentent les exigences supplémentaires en matière de diligence raisonnable et d'établissement de rapports qui pèsent sur les acteurs humanitaires en veillant à ce que leur législation nationale reste aussi proche que possible du libellé du Conseil de sécurité. En outre, il est vital que les comités des sanctions continuent de surveiller les éventuelles répercussions humanitaires des sanctions. Leurs groupes d'experts peuvent apporter leur concours en recueillant des informations sur les éventuelles conséquences involontaires des sanctions sur les activités humanitaires, le cas échéant.

Il est également essentiel d'accroître la coopération avec les acteurs humanitaires et le secteur privé. Le Groupe de travail interorganisations des Nations Unies sur les sanctions, créé en 2014, a contribué à promouvoir une meilleure compréhension des sanctions et une approche de celles-ci à l'échelle du système. Mon département, par l'intermédiaire de la Division des affaires du Conseil de sécurité, a lancé d'autres initiatives, notamment des formations, pour renforcer les capacités et accroître les synergies entre ces parties prenantes clefs.

Enfin, qu'il me soit permis d'évoquer brièvement le rôle du Bureau du Médiateur. Sa création en 2009 a permis de mettre en place un mécanisme de procédure régulière plus robuste à la disposition des personnes et des entités souhaitant être retirées de la liste des sanctions visant l'État islamique d'Iraq et du Levant/Daech et Al-Qaida. L'application de procédures équitables et claires à toutes les autres entités et personnes inscrites sur des listes rendrait l'outil des sanctions encore plus efficace.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie M^{me} DiCarlo de son exposé.

Je donne maintenant la parole à M. Griffiths.

M. Griffiths (*parle en anglais*) : Je vous remercie vivement, Monsieur le Président, de cette occasion qui m'est donnée de m'adresser aujourd'hui aux membres du Conseil de sécurité sur cette question très importante. J'ai bien conscience que le Conseil a une lourde responsabilité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a pour prérogative essentielle de concevoir des mesures en application de l'Article 41 dans la quête de la paix et de la sécurité internationales, comme nous venons de l'entendre si clairement de la part de Rosemary DiCarlo. Je remercie le Conseil pour sa récente décision de confirmer les dérogations qui ont permis de poursuivre les opérations humanitaires en Afghanistan, comme nous venons de l'entendre, grâce à la résolution 2615 (2021), adoptée en décembre.

Les sanctions sont une réalité incontournable dans le contexte de nombreuses opérations humanitaires. Elles touchent directement et indirectement nos opérations, ainsi que les civils, même lorsque ce n'est pas intentionnel. Aussi intelligentes et ciblées que soient les sanctions, leur respect est un élément quotidien du travail des organismes humanitaires. Elles peuvent avoir des conséquences sur notre logistique, nos finances et notre capacité de faire notre travail. Elles peuvent avoir un tel effet. Elles peuvent retarder ou bloquer des projets humanitaires. Dans certains cas, elles peuvent menacer le bien-être d'une grande partie de la population au sein de la société civile. Je me félicite donc avec satisfaction de cette occasion d'expliquer les répercussions que peuvent avoir les sanctions sur les besoins humanitaires et sur notre action.

Les sanctions de l'ONU et une grande partie des sanctions adoptées par des États Membres ne sont pas les outils imprécis qu'elles étaient autrefois, comme l'a clairement expliqué M^{me} DiCarlo, dont je soutiens

toutes les affirmations. Comme nous l'avons également entendu, dans les années 90, le Conseil de sécurité est passé de vastes sanctions économiques et sectorielles à des sanctions plus ciblées.

Dans certains cas, les sanctions peuvent permettre d'améliorer le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Comme l'a souligné M^{me} DiCarlo, la menace de sanctions a poussé un certain nombre de groupes armés non étatiques à libérer des enfants qu'ils avaient recrutés en République démocratique du Congo.

Les sanctions de l'ONU sont également conçues de manière à limiter leurs conséquences involontaires, et je me félicite que le Conseil souligne clairement et systématiquement qu'elles n'ont pas pour objet d'avoir des conséquences humanitaires néfastes. Je me félicite également que le Conseil réaffirme régulièrement que les mesures relatives à l'application des sanctions doivent être conformes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Il faut pour cela veiller à ce que les sanctions n'entravent pas des activités exclusivement humanitaires lorsque celles-ci sont menées par des acteurs humanitaires impartiaux.

En Somalie, et comme cela a été dit, en Afghanistan également, les sanctions imposées par l'ONU ont montré qu'elles pouvaient être adaptées pour créer l'espace nécessaire à la poursuite des activités humanitaires. Ce sont deux exemples bienvenus.

En dépit de l'attention portée à ces risques et des interactions fréquentes avec la communauté humanitaire, les sanctions de l'ONU peuvent malgré tout avoir des conséquences néfastes pour les civils et les opérations humanitaires. Les sanctions imposées par les États Membres présentent des risques similaires et, d'ailleurs, elles ont souvent une portée supérieure à celle des sanctions imposées par l'ONU.

Qu'il me soit permis de résumer certaines des préoccupations concernant le recours aux sanctions dans des pays déjà touchés par des crises humanitaires, où les civils sont déjà vulnérables et où les institutions sont souvent fragiles.

Premièrement, l'accès et les principes humanitaires peuvent être mis sous pression en raison des exigences liées aux sanctions. Les sanctions peuvent compliquer la tâche des organismes humanitaires s'agissant d'entrer en contact et de traiter avec des personnes ou des entités inscrites sur la Liste qui exercent un contrôle important sur la vie de populations

entières. En outre, l'indépendance, la neutralité, mais aussi l'impartialité des acteurs humanitaires peuvent être compromises – par exemple lorsqu'il leur est demandé de contrôler, et potentiellement d'exclure certains bénéficiaires de l'aide humanitaire.

Deuxièmement, les banques et d'autres opérateurs commerciaux, pour éviter tout risque de pénalités ou de poursuites, peuvent décider de refuser leurs services à des clients humanitaires. Ils peuvent mettre fin à des relations commerciales ou rendre des opérations courantes excessivement lentes et bureaucratiques, même lorsque celles-ci sont tout à fait conformes aux règles. Des dérogations de grande portée – par exemple, celles en place concernant l'Afghanistan, adoptées par le Conseil et certains États – ont permis de fournir des assurances essentielles aux organisations humanitaires. Cependant, comme l'a une fois de plus indiqué M^{me} DiCarlo dans le contexte de la République populaire démocratique de Corée, les prestataires de services et les flux financiers peuvent rester paralysés par une application excessive et un désengagement face aux risques.

Troisièmement, les opérateurs commerciaux qui fournissent des vivres, du pétrole et d'autres articles essentiels peuvent également décider de pêcher par excès de prudence, ou faire preuve de zèle dans le respect des règles. Cela peut mener à des pénuries et faire augmenter les prix. C'est particulièrement catastrophique dans les pays fragiles qui dépendent déjà lourdement des importations de denrées alimentaires et qui sont en situation de crise humanitaire.

Les dérogations humanitaires, comme c'est actuellement le cas en Afghanistan, peuvent permettre aux populations les plus à risque de continuer à bénéficier de nos programmes. Toutefois, comme nous l'avons expliqué très clairement dans le cas de l'Afghanistan, elles ne peuvent se substituer aux importations commerciales et aux services publics de base.

Enfin, lorsque des ministères et des départements sont dirigés par des personnes inscrites sur la Liste, les sanctions visant des mouvements ou des personnalités politiques peuvent limiter la fourniture de services sociaux et porter atteinte à la stabilité économique. En Afghanistan, ni la Banque centrale ni la moindre entité gouvernementale ne sont visées par des sanctions. Pourtant, le risque que des acteurs visés par des sanctions bénéficient de transactions a en l'occurrence poussé les institutions financières à inscrire de fait sur une liste noire les secteurs financier et commercial afghans. Le

même effet dissuasif a conduit de nombreux projets recevant des fonds internationaux à être interrompus, ce qui empêche notamment le versement des salaires des enseignants et des travailleurs hospitaliers via des comptes ministériels. Comme nous le savons, une attention et des efforts considérables ont été mobilisés pour rectifier cette situation, et les choses sont aujourd'hui bien meilleures qu'elles n'étaient.

Pour atténuer les conséquences humanitaires des sanctions, nous devons donc continuer d'examiner la manière dont les sanctions sont conçues et appliquées, mais aussi leurs retombées. Je voudrais suggérer quelques priorités.

J'encourage vivement le Conseil de sécurité et les États Membres de l'ONU à faire en sorte que les sanctions applicables dans le contexte de conflits armés ne gênent pas l'aide et les activités de protection menées par des organisations humanitaires impartiales pour des personnes qui ne participent pas aux combats, indépendamment de leur allégeance ou de leur statut. Dans tous les contextes, ils doivent veiller à ce que les sanctions ne restreignent pas l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits à l'alimentation, à l'eau, à l'hébergement et à la santé. Les sanctions ne doivent pas avoir de conséquences secondaires au-delà du but recherché.

Le Conseil de sécurité et les autres juridictions qui appliquent des sanctions doivent prévoir des dérogations humanitaires globales dans la législation originale dès le départ, plutôt que d'accorder des autorisations au cas par cas, ces procédures pouvant être lourdes et inefficaces. Les dérogations doivent être intégrées sans complication dans les lois nationales afin d'apaiser les craintes des donateurs humanitaires, des organisations non gouvernementales (ONG) et des sociétés privées. Le Royaume-Uni a récemment fait cette démarche, tout à fait bienvenue, lorsqu'il a incorporé sans délai la dérogation adoptée par l'ONU concernant l'Afghanistan et fourni ainsi d'importantes assurances aux ONG britanniques et à leurs partenaires.

Toutefois, la mise en œuvre est parfois aussi importante que la conception, dont je viens de parler. Je salue les efforts dynamiques visant à renforcer la confiance – par exemple, les récentes lettres d'intention de l'Union européenne, qui fournissent des assurances aux institutions financières. Le Gouvernement des États-Unis a récemment fait de même en ce qui concerne l'Afghanistan. Je rappelle la directive des États-Unis selon laquelle les paiements indirects et les cas de

détournement de l'aide en faveur des Chabab en Somalie ne seront pas concernés par l'application des sanctions, ce dont il convient de se féliciter.

De leur côté, les organismes humanitaires peuvent eux aussi contribuer à renforcer la confiance en investissant dans la gestion des risques et la diligence voulue. Les opérations dans le nord-ouest de la Syrie – qui font l'objet de débats si fréquents dans cette salle – sont étroitement surveillées, comme le Conseil le sait. Cela permet de rassurer quant au fait que les ressources humanitaires sont utilisées pour fournir une aide aux personnes dans le besoin, et non à d'autres fins, ce qui est l'essence même d'une action humanitaire fondée sur des principes.

J'ai souvent fait référence à ce qui peut et pourrait être fait dans mes observations, et je souligne que nos préoccupations concernent souvent les conséquences involontaires des effets dissuasifs des sanctions lorsqu'il est nécessaire d'agir. Je crois qu'on commence à agir de plus en plus.

Il relève en effet de notre responsabilité collective de veiller à ce que les sanctions puissent servir à améliorer le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et, également, de veiller à ce qu'elles n'aient pas ces conséquences involontaires pour les civils déjà pris dans des crises humanitaires. Je suis impatient de poursuivre la collaboration avec les États Membres dans le cadre des efforts que nous déployons à cette fin.

Le Président (*parle en russe*) : Je remercie M. Griffiths de son exposé.

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Fédération de Russie.

Je tiens à remercier la Secrétaire générale adjointe Rosemary DiCarlo et le Secrétaire général adjoint Martin Griffiths pour leurs évaluations des aspects humanitaires des sanctions, qui s'alignent sur nos approches à bien des égards.

Les sanctions du Conseil de sécurité sont un instrument important pour la mise en œuvre des fonctions dévolues au Conseil s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Étant une des formes les plus fortes de réponse aux menaces contre la paix, ces sanctions doivent être appliquées avec une extrême prudence, ainsi que de manière irréprochable et nuancée. Il est inacceptable d'utiliser les sanctions comme une arme punitive. Les sanctions internationales

doivent correspondre à la situation sur le terrain et servir à faire avancer les processus politiques, tandis que les régimes de sanctions doivent faire l'objet d'un examen et d'une modification réguliers, jusqu'à leur levée totale, le cas échéant.

Nous demandons avec insistance que la nature ciblée et flexible des restrictions du Conseil de sécurité devienne une pratique courante. Il faut écouter plus attentivement les autorités des États sanctionnés et tenir compte de leurs points de vue, et formuler aussi de manière plus réaliste les points dits de référence afin d'éviter qu'ils ne se transforment en objectifs délibérément irréalisables.

Selon nos évaluations, bon nombre des régimes de sanctions du Conseil de sécurité actuellement en vigueur ne correspondent plus à la situation sur le terrain, ce qui entrave les projets des gouvernements nationaux en termes d'édification de l'État et de développement socioéconomique. Les situations en République centrafricaine et au Soudan en sont deux exemples. Par ailleurs, les sanctions qui persistent à l'encontre de la Guinée-Bissau sont totalement anachroniques.

Les dommages collatéraux résultant des mesures de sanctions doivent être pris au sérieux, car ils se manifestent par des effets néfastes sur l'économie nationale et sur la vie et le bien-être de la population. Cette question a été exacerbée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui fait rage actuellement. Malheureusement, malgré les déclarations selon lesquelles les mesures restrictives du Conseil de sécurité ne devraient pas affecter la vie des gens ordinaires, dans la pratique, les restrictions internationales entraînent souvent une détérioration de la situation socioéconomique des pays soumis aux sanctions.

À cet égard, il s'avère nécessaire d'affiner l'éventail des dérogations pour raison humanitaire prévues par les résolutions du Conseil, y compris celles qui pourraient être mises à profit par les organisations humanitaires sur une base permanente. Il serait possible d'envisager la rédaction de listes de produits – et non d'appellations individuelles – tels que les codes de classification internationale des marchandises, qui ne devraient en aucun cas figurer sur la liste des produits interdits.

En outre, nous nous inspirons des expériences du début des années 2000, lorsque, avant même l'adoption de sanctions, des évaluations préliminaires de leurs conséquences humanitaires étaient réalisées.

Les restrictions unilatérales dites secondaires, qui sont introduites en plus des sanctions du Conseil de sécurité, constituent un obstacle redoutable au plein fonctionnement des dérogations pour raison humanitaire.

Sous la menace de tomber sous le coup de sévères restrictions nationales et parfois extraterritoriales, les contreparties refusent de conclure des contrats pour l'achat de l'aide humanitaire autorisée par le Conseil de sécurité et les opérateurs de transport pour l'acheminer. Cela crée également des difficultés pour l'assurance des marchandises, et les banques disent qu'il est impossible d'effectuer des transactions monétaires de routine.

Ces problèmes sont manifestes s'agissant de la situation dans la République populaire démocratique de Corée, où les sanctions secondaires imposées par les grands pays occidentaux ont créé une atmosphère toxique autour de Pyongyang et entraîné une réticence générale à coopérer avec ce pays, même dans les domaines qui ne sont pas soumis à des restrictions internationales. Ce n'est pas une coïncidence si la Fédération de Russie et la République populaire de Chine, proposent des initiatives spécifiques visant à surmonter cette tendance désastreuse. Si le Conseil pense vraiment aux Coréens ordinaires, et non à la géopolitique, alors ces propositions méritent d'être soutenues.

Il est impossible de ne pas mentionner la situation au Yémen, qualifiée à juste titre de plus grande catastrophe humanitaire de notre époque. Les mesures liées aux sanctions, imposées en raison de la réticence des parties prenantes à abandonner leur recours à la force militaire, ont interrompu l'approvisionnement en nourriture et en carburant. En conséquence, des millions de personnes souffrent de malnutrition et ont un accès limité à l'eau potable.

Il est inacceptable que les systèmes bancaires de pays tiers profitent des avoirs gelés de la Libye, qui doivent être préservés pour les générations futures du pays dans sa période d'après-crise. Il est inhumain que les personnes âgées ou en phase terminale, qui ne représentent aucune menace pour la sécurité, soient contraintes de perdre du temps à attendre une autorisation de voyager à l'étranger. De telles situations contribuent-elles de quelque manière que ce soit à la crédibilité du Conseil ?

En ce qui concerne l'Afghanistan, la résolution 2615 (2021) a été d'une importance capitale, car elle a précisé que l'aide humanitaire ne constituait pas une violation du régime de sanctions prévu par la résolution

1988 (2011). Nous espérons qu'elle permettra d'éviter une catastrophe humanitaire dans le pays.

Nous sommes convaincus que le dispositif de sanctions du Conseil de sécurité a besoin d'une forte dose d'humanisation. À cet égard, il faut envisager des moyens de limiter au minimum l'interprétation large des dispositions relatives aux sanctions, y compris peut-être en affinant la terminologie ; en procédant à une évaluation complète et impartiale des conséquences humanitaires des mesures restrictives internationales ; et en chargeant le personnel des groupes d'experts des comités des sanctions de surveiller l'incidence des sanctions sur la situation humanitaire et en augmentant le niveau d'expertise requis dans ce domaine. Le pouvoir de faire rapport au Conseil sur les conséquences négatives des sanctions devrait également être accordé à des organes spécifiques du Secrétariat, comme, par exemple, le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaire.

La Fédération de Russie est traditionnellement guidée par l'idée que les seuls régimes de sanctions légitimes sont ceux du Conseil de sécurité. À cet égard, la pratique de l'application de mesures coercitives unilatérales par des pays individuels et des groupes de pays est de plus en plus préoccupante. Nous considérons ces mesures comme un empiétement sur les prérogatives du Conseil, et donc comme une entrave au maintien de la paix. Nous interprétons la pratique de l'utilisation de telles restrictions comme une atteinte à la souveraineté des États et une ingérence dans leurs affaires intérieures.

La tendance à l'utilisation croissante de sanctions unilatérales porte atteinte aux normes et aux institutions du droit international. Les situations dans lesquelles des pays individuels, exigeant la mise en œuvre de leurs propres restrictions en matière de sanctions, ciblent des opérateurs économiques de pays tiers opérant dans le cadre de leur législation nationale sont particulièrement intolérables. L'application extraterritoriale des sanctions va à l'encontre des normes les plus fondamentales du droit international – et les exemples sont nombreux.

La guerre de sanctions contre la Syrie a eu un impact extrêmement négatif sur la situation interne du pays, provoquant une nouvelle aggravation de la crise socioéconomique. Les vastes restrictions sectorielles imposées au Bélarus visent à détruire ses entreprises compétitives et à déstabiliser la situation sociopolitique. Un exemple frappant de la politique discriminatoire consistant à appliquer des mesures coercitives unilatérales est la situation de Cuba, qui

résiste au blocus de son voisin du nord depuis plus de 60 ans. Une véritable terreur économique a été déclenchée il y a quelques années contre le Venezuela et son gouvernement légitime, qui, en raison des mesures imposées, ne peut pas contribuer au budget ordinaire de l'ONU et se voit illégalement refuser le droit de vote à l'Assemblée générale.

La pression des sanctions a également des conséquences négatives sur la situation socioéconomique en Iran. Les décisions prises par un certain nombre de pays de geler les comptes du Gouvernement afghan dans les banques occidentales à la suite de la prise du pouvoir par les Taliban constituent un obstacle majeur à la normalisation de la vie des citoyens afghans ordinaires. Nous considérons comme illégitimes les tentatives de certains acteurs internationaux d'utiliser le bâton des sanctions pour faire pression sur les dirigeants du Myanmar et du Mali.

Les mesures unilatérales extraterritoriales causent d'énormes dommages aux pays en développement du monde entier, sapent leur capacité à atteindre les objectifs de développement durable et vont à l'encontre des efforts de lutte contre les changements climatiques. L'imposition de restrictions unilatérales dans la situation épidémiologique actuelle est particulièrement inhumaine. Notre appel à la création de corridors verts pour la circulation sans entrave du personnel médical et des médicaments reste valable.

Il est de plus en plus urgent de déployer des efforts multilatéraux pour mettre en place des approches collectives visant à limiter les sanctions unilatérales afin d'éviter une perte totale de confiance dans les institutions internationales, des déséquilibres irréversibles au sein de l'économie mondiale et la détérioration à long terme de la situation socioéconomique des citoyens ordinaires. À tout le moins, la sphère sociale et humanitaire doit être exempte de toute barrière restrictive.

Cela fait longtemps que la Fédération de Russie soulève cette question dans les principaux forums multilatéraux. Un groupe important de personnes partageant les mêmes idées est en train de se constituer au sein de la communauté internationale, sur la base du rejet de la philosophie des sanctions. La Fédération de Russie a traditionnellement coparrainé les projets de résolution présentés à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme au nom du Mouvement des pays non alignés concernant les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le respect des droits humains. Nos partenaires au sein du Groupe des Amis

pour la défense de la Charte des Nations Unies, dont le représentant aura l'occasion de s'exprimer aujourd'hui, défendent des positions similaires.

Le débat d'aujourd'hui a suscité un vif intérêt de la part des États Membres de l'ONU, déjà au stade de la préparation. Nous exhortons le Secrétaire général et les autres hauts responsables de l'Organisation à prêter une attention particulière aux questions qui ont été soulevées aujourd'hui et à se prononcer ouvertement en faveur d'une politique de sanctions axée sur les individus et qui garantit le respect de leurs droits fondamentaux.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M. Kariuki (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais vous souhaiter plein succès pour votre présidence ce mois-ci, Monsieur le Président. Je remercie la Secrétaire générale adjointe DiCarlo et le Secrétaire général adjoint Griffiths de leurs exposés.

Le Conseil de sécurité a une responsabilité toute particulière de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est juste que nous fassions un usage complet et judicieux de tous les outils à notre disposition dans la poursuite de cet objectif. Les sanctions ciblées sont un de ces outils, énoncés dans la Charte des Nations Unies. Comme les intervenants l'ont indiqué aujourd'hui, elles peuvent jouer un rôle important dans le cadre d'une approche globale, en complément de la diplomatie, de la consolidation de la paix et du maintien de la paix.

Les sanctions ont fait leurs preuves. En Angola, en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone, les sanctions ont contribué à mettre fin au conflit et à faciliter la transition vers la paix et la démocratie, et elles ont été dûment levées, une fois ces objectifs réalisés. En République centrafricaine, elles ont permis d'améliorer les pratiques d'une société minière. En Somalie, l'embargo sur les armes a permis de saisir des milliers de munitions, de missiles antichars guidés et de fusils de tireur d'élite qui étaient destinés aux Chabab, d'après ce qui a été rapporté.

Aujourd'hui, les sanctions sont un moyen important de contrer la menace que représente le terrorisme transnational et de prévenir la prolifération des armes de destruction massive. Le Conseil y a recours pour limiter les activités de certains des pires terroristes au monde dans le cadre du régime de

sanctions du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Nous appelons toutes les parties à appliquer pleinement les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité.

Tout recours aux sanctions doit tenir compte des facteurs humanitaires. Le Royaume-Uni était un des cinq principaux donateurs humanitaires au niveau mondial en 2021. Nous défendons le droit international humanitaire et l'accès humanitaire dans les situations de conflit et de crise. Le Royaume-Uni est déterminé à réduire au minimum toute conséquence involontaire des sanctions, notamment sur la fourniture de l'aide humanitaire. Pour ce faire, nous préconisons des sanctions soigneusement ciblées, visant des objectifs précis, dans le cadre d'une approche globale de règlement des conflits.

Nous sommes favorables à une série de dérogations et de motifs d'autorisation pour raisons humanitaires dans l'application des sanctions. Par exemple, et comme l'a souligné le Secrétaire général adjoint Griffiths aujourd'hui, nous nous félicitons de l'appui unanime apporté à l'adoption récente de la résolution 2615 (2021), par laquelle l'ONU a établi une dérogation pour raison humanitaire en ce qui concerne l'Afghanistan. Cela démontre comment les régimes de sanctions peuvent être adaptés pour faire face aux conséquences involontaires au fur et à mesure qu'elles se manifestent et pour veiller à ce qu'ils n'entravent pas la fourniture d'une aide humanitaire indispensable de toute urgence.

Au niveau national, nous entretenons un dialogue avec les banques et les acteurs humanitaires dans le cadre d'un groupe de travail tripartite afin de trouver des moyens légaux, sûrs et transparents de garantir que l'aide humanitaire parvienne aux bénéficiaires prévus et ne soit pas perturbée par les sanctions.

Le Royaume-Uni estime que les sanctions sont plus efficaces lorsqu'elles sont adoptées au niveau multilatéral. Toutefois, lorsque l'action collective de l'ONU est bloquée, le Royaume-Uni est prêt à agir avec ses alliés et partenaires, ou unilatéralement, pour appliquer des sanctions à des fins de dissuasion et d'application du principe de responsabilité pour les comportements les plus graves, tels que les violations flagrantes des droits humains ou les atteintes à ces droits, comme le cas de la milice Kaniyat, qui a commis des actes de torture et des meurtres visant des civils en Libye. C'est pourquoi le

Royaume-Uni dispose de son propre régime de sanctions ciblées, juridiquement robuste, qu'il utilise dans le cadre d'une réponse internationale de plus large portée.

N'oublions pas que les conflits, la violence et la mauvaise gestion économique sont les principaux facteurs qui provoquent des crises humanitaires. Les sanctions sont un outil important dont dispose le Conseil pour contribuer à modifier le comportement des régimes ou des individus qui sont à l'origine de ces conflits, et pour nous aider à nous acquitter de notre responsabilité collective de maintenir la paix et la sécurité internationales.

M. Zhang Jun (Chine) (*parle en chinois*) : Je voudrais tout d'abord féliciter la Fédération de Russie pour son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Vous pouvez compter sur le plein appui de la Chine aux travaux de votre délégation, Monsieur le Président. Je voudrais également remercier la Norvège de son excellent travail à la présidence du Conseil de sécurité le mois dernier.

La Chine salue l'initiative de la délégation russe de convoquer l'importante séance d'aujourd'hui. Je remercie la Secrétaire générale adjointe DiCarlo et le Secrétaire général adjoint Griffiths de leurs exposés. Nous saluons la participation à cette séance du représentant du Venezuela, au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies. Nous nous félicitons également de la participation des représentants du Soudan, du Soudan du Sud, du Mali et de l'Iraq.

Les sanctions sont un outil particulier à la disposition du Conseil de sécurité au titre de la Charte des Nations Unies. La position de la Chine a toujours été que même si tous les États Membres de l'ONU ont l'obligation d'appliquer de bonne foi les sanctions autorisées par le Conseil de sécurité, celui-ci doit adopter une approche prudente et responsable pour ce qui est du recours aux sanctions.

Depuis plus de 20 ans, on observe une tendance à l'élargissement des régimes de sanctions du Conseil de sécurité. On ne peut pas faire abstraction de leurs effets négatifs sur les questions humanitaires et les moyens de subsistance, qui perturbent de plus en plus les activités économiques et sociales normales des citoyens ordinaires et des pays tiers. Les exposés des deux secrétaires généraux adjoints rendent également compte de ce phénomène. Le Conseil n'a pas encore accordé à cette question l'attention qu'elle mérite. La

séance d'aujourd'hui n'a été que trop longtemps différée et constitue une occasion rare. Nous devons envisager sérieusement les mesures que nous pouvons prendre pour améliorer la conception et l'application des sanctions du Conseil afin de réduire au minimum leurs conséquences négatives. Dans ce contexte, la Chine souhaite formuler plusieurs propositions.

Premièrement, nous devons garder à l'esprit que les sanctions sont un moyen pour atteindre une fin et non une fin en soi. Elles ont pour but de créer des conditions propices à une solution politique. Elles ne se substituent pas aux efforts diplomatiques. Le Conseil doit résister à la tentation de recourir trop facilement aux sanctions ou à la menace de sanctions et privilégier les mesures non obligatoires, telles que les bons offices, la médiation et la négociation.

Deuxièmement, il est important de concevoir des mécanismes de sanctions qui s'accordent précisément avec les enjeux centraux et les objectifs visés. L'intensité et la portée des mesures obligatoires doivent être soigneusement calibrées, avec des dispositions claires et sans équivoque pour réduire au minimum les dommages collatéraux. L'aide humanitaire ne doit pas être interprétée comme une violation des sanctions du Conseil de sécurité.

Troisièmement, les États Membres doivent appliquer fidèlement les sanctions du Conseil. Ils ne doivent pas en amoindrir la portée en prenant des raccourcis ni en alourdir le poids en se donnant la permission d'interpréter ces mesures ou de les appliquer de façon excessive. Nous sommes particulièrement opposés aux pressions diplomatiques et à la coercition à l'égard de tout pays au nom du respect des résolutions du Conseil, au détriment de sa souveraineté et de sa sécurité.

Quatrièmement, le Conseil de sécurité doit suivre de près et évaluer de manière exhaustive les conséquences humanitaires, économiques et sociales des sanctions. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les missions des Nations Unies déployées dans les pays sanctionnés doivent être invités à surveiller toute retombée négative des sanctions et à en rendre compte au Conseil en temps voulu, afin que ce dernier puisse ensuite prendre des dispositions et procéder à des ajustements dans les meilleurs délais.

Cinquièmement, il convient d'établir des dispositions transparentes, normalisées et concrètes relatives aux dérogations. Trois défis communs se posent à cet égard : le seuil élevé applicable aux dérogations

pour raisons humanitaires, le manque de clarté des critères et la longueur de la procédure de demande. Ces questions doivent être résolues de toute urgence. Pour certains organismes et fournisseurs humanitaires, un mécanisme permanent de dérogations pour raisons humanitaires s'impose.

Sixièmement, des dispositions spéciales doivent être prises dans certaines circonstances ou en cas de force majeure. Par exemple, étant donné la gravité de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui fait rage actuellement, le Conseil doit envisager activement de lever ou d'alléger les sanctions afin de contribuer à atténuer les conséquences sur les moyens de subsistance et le bien-être des populations touchées par les sanctions.

Septièmement, en tant que principe de base, les sanctions du Conseil de sécurité ne doivent pas être d'une durée illimitée. Au contraire, tous les nouveaux mécanismes de sanctions doivent comporter une clause d'extinction. En ce qui concerne les sanctions existantes, des critères de retrait clairs et concrets doivent être établis, prévoyant des examens réguliers par le Conseil et la levée des sanctions dès que ces critères sont atteints.

Huitièmement, les experts des comités des sanctions du Conseil doivent être sélectionnés en appliquant systématiquement les normes professionnelles les plus élevées et en respectant les principes de diversité et de répartition géographique équitable. L'accent doit être mis sur l'amélioration de la représentation des candidats des pays en développement. Ces experts doivent exercer leurs fonctions de manière impartiale et respecter la confidentialité pendant et après leur mandat. Toute violation de la confidentialité doit faire l'objet d'un examen sérieux par les comités des sanctions.

Neuvièmement, de 2000 à 2006, le Conseil disposait d'un groupe de travail informel sur les questions générales relatives aux sanctions, qui a effectué un travail utile afin d'aider à affiner et à améliorer les sanctions qu'il imposait. La Chine propose que le Conseil de sécurité mette à nouveau en place un groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, qui serait chargé de procéder à un examen complet des effets négatifs, humanitaires et autres, des sanctions du Conseil et de formuler des recommandations spécifiques en vue de les améliorer. Le Conseil doit demander au Secrétariat de présenter des rapports d'évaluation complets ; le Secrétariat doit, quant à lui, améliorer les mécanismes d'évaluation pertinents afin que les évaluations soient réellement

complètes, impartiales et objectives. La Chine estime qu'à l'issue de cette séance, le Conseil doit disposer d'un document complet afin d'orienter nos prochaines étapes.

À propos des conséquences négatives des sanctions adoptées par le Conseil, je m'en voudrais de ne pas mentionner celles visant la République populaire démocratique de Corée. La résolution 2397 (2017) a entraîné de lourdes conséquences humanitaires depuis son adoption. L'importation de biens humanitaires de subsistance, tels que les machines agricoles, les équipements médicaux et les tuyaux pour la purification de l'eau, a été sérieusement limitée. Il y a une grave pénurie alimentaire, et les conditions de soins médicaux laissent beaucoup à désirer. Le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) a fait rapport sur ces questions à de nombreuses reprises.

En octobre 2021, la Chine et la Russie ont coparrainé au Conseil de sécurité un projet de résolution sur la République populaire démocratique de Corée, visant à éliminer les conséquences humanitaires des sanctions et leurs effets sur les moyens de subsistance et à créer des conditions propices à la reprise du dialogue et des consultations en vue de trouver une solution politique. Malheureusement, certains membres du Conseil ont refusé d'examiner le projet de résolution. La Chine appelle une fois de plus ces membres du Conseil à cesser d'éluder la question et à participer aux consultations sur le projet de résolution de manière responsable et positive.

Alors que nous discutons de la manière d'améliorer les sanctions du Conseil, nous devons être d'autant plus conscients des dommages causés par les sanctions unilatérales imposées par certains pays. En effet, les sanctions unilatérales, souvent au nom glorifié de l'application des sanctions du Conseil, ont entraîné de graves catastrophes et semé le chaos, non seulement en faisant porter à tort le chapeau à l'ONU, mais aussi en sapant l'autorité et l'efficacité des sanctions du Conseil elles-mêmes.

J'en veux pour preuve la crise humanitaire en Afghanistan après le retrait des troupes étrangères en août 2021. Certaines personnes supposaient que les sanctions du Conseil avaient été un obstacle à l'aide humanitaire en Afghanistan. Mais après que le Conseil a adopté la résolution 2615 (2021) en décembre 2021, levant les obstacles juridiques, il n'y a pas eu d'augmentation significative de l'aide humanitaire à destination de l'Afghanistan. Les faits sur le terrain nous disent que

ce sont les sanctions unilatérales de certains pays, et non les décisions du Conseil, qui ont exacerbé la crise humanitaire en Afghanistan.

Les sanctions unilatérales sont extrêmement néfastes. Il est préoccupant de constater qu'un petit nombre de pays n'ont non seulement pas réussi à réduire leurs sanctions unilatérales, mais qu'au contraire, ils les appliquent frénétiquement tous azimuts. Ils semblent en être dépendants comme d'une drogue. Nous avons vu que les sanctions unilatérales, imposées sous des noms divers, ont mis un frein au développement économique et social ainsi qu'au progrès scientifique et technologique des pays visés, ont créé et aggravé des crises humanitaires, ont violé les droits fondamentaux des civils, notamment des femmes et des enfants, et ont causé de grands dommages à l'harmonie et à la stabilité des relations internationales. Elles ont même une incidence négative sur le paiement des contributions statutaires de l'ONU et la participation des pays visés aux travaux de l'Organisation. Elles ont par ailleurs fortement entravé la coopération et les échanges commerciaux, économiques et technologiques internationaux.

Il est indéniable que les sanctions unilatérales vont à l'encontre des objectifs et des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, qu'elles n'ont aucun fondement en droit international et qu'elles sont une manifestation concrète de l'hégémonisme et des rapports de force. Nous demandons solennellement aux pays concernés de cesser immédiatement de recourir aux sanctions unilatérales et d'en limiter les graves conséquences. Nous appelons la communauté internationale à se donner la main pour résister ensemble à de tels actes illégaux.

M^{me} Byrne Nason (Irlande) (*parle en anglais*) : Je vous souhaite plein succès, Monsieur le Président, durant votre présidence du Conseil. Je félicite également la Norvège pour son excellente présidence en janvier. Je tiens à remercier les intervenants qui ont pris la parole ce matin de leurs exposés utiles.

Dans un environnement international agité, nous continuons d'être témoins de violations graves des droits de l'homme et d'actes de terrorisme dont les conséquences pour les auteurs brillent souvent par leur absence. Nous estimons que les sanctions ont un rôle crucial à jouer dans l'application du principe de responsabilité et la prévention de comportements inacceptables, notamment la répression violente et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Les sanctions sont un outil essentiel pour la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Fait important, elles peuvent également contribuer à des transitions pacifiques et décourager les changements inconstitutionnels.

Les sanctions ne sont pas adoptées ni appliquées dans le vide et ne doivent pas l'être. Chaque fois que le Conseil de sécurité a pris la décision d'imposer des sanctions – une trentaine de fois depuis 1966 – elles ont été appliquées dans le cadre d'une stratégie globale axée sur le dialogue politique, le maintien de la paix ou la consolidation de la paix.

L'Irlande reconnaît que les sanctions peuvent involontairement gêner l'action humanitaire ou avoir des conséquences imprévues. Les organisations humanitaires ont clairement décrit la manière dont les sanctions peuvent entraver leurs activités, notamment en le désengagement des banques face aux risques, qui peut limiter le financement des opérations humanitaires, la lourdeur des exigences de conformité, et même le risque plus général que les activités humanitaires soient érigées en infraction. C'est pourquoi nous estimons qu'il est essentiel que les sanctions soient soigneusement ciblées pour qu'elles aient le plus fort impact possible sur les acteurs dont nous cherchons à influencer le comportement, tout en limitant au minimum leurs conséquences humanitaires néfastes ou leurs conséquences involontaires.

Pour l'Irlande, faire en sorte que les sanctions soient ciblées n'est pas uniquement une question d'efficacité. Le fait de cibler soigneusement les sanctions, en particulier lorsque les garanties de procédure régulière sont respectées, peut contribuer à réduire leurs conséquences involontaires. Cela permet de garantir le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. À cet égard, l'année dernière, l'Irlande a rejoint volontiers le groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées.

La protection de l'espace humanitaire dans les contextes où sont appliquées des sanctions est une des priorités de l'Irlande au Conseil. Nous nous félicitons d'avoir appuyé la récente inclusion de dispositions humanitaires dans le contexte des régimes de sanctions concernant la République démocratique du Congo, la République centrafricaine, le Mali et Daech. En tant que Présidente du comité des sanctions concernant la Somalie, je suis consciente que les organisations humanitaires

considèrent ces « dérogations humanitaires » comme une pratique optimale dans le cadre des régimes de sanctions existants. L'adoption d'une dérogation humanitaire concernant l'Afghanistan a également marqué une évolution importante. La résolution 2615 (2021), adoptée en décembre dernier (voir S/PV.8941), montre que le Conseil peut agir et se mobiliser lorsque ses sanctions risquent d'avoir des conséquences néfastes.

En tant que membre du Conseil, l'Irlande continuera de mettre l'accent sur le renforcement des garanties humanitaires dans le cadre des régimes de sanctions. Elle continuera d'appuyer l'adoption de mesures d'atténuation appropriées et la définition de pratiques optimales. Dans ce contexte, il est important que le Conseil écoute la voix des populations civiles et des acteurs humanitaires. C'est la bonne chose à faire.

Le Conseil de sécurité a un rôle déterminant à jouer s'agissant d'inclure des critères d'inscription pour sanctionner les acteurs qui détournent ou bloquent les activités humanitaires et d'accorder les dérogations nécessaires pour préserver l'espace humanitaire. L'Irlande se félicite du raccourcissement des délais pour l'approbation des demandes de dérogation liées à la maladie à coronavirus (COVID-19) présentées par un certain nombre de régimes de sanctions créés par l'ONU.

En tant qu'État membre de l'Union européenne, l'Irlande participe par ailleurs activement à l'élaboration et à l'adoption de mesures européennes préventives, ciblées et proportionnées. Les sanctions ciblées de l'Union européenne – en particulier l'adoption des dérogations et exemptions appropriées, et l'évaluation des inscriptions au cas par cas – sont un facteur capital pour réduire au minimum les conséquences involontaires, en particulier pour la population civile. Nous dialoguons régulièrement au plus haut niveau avec les organisations non gouvernementales internationales et le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer le meilleur moyen, à l'échelle de l'Union européenne, d'élaborer de nouveaux régimes de sanctions ou de modifier les régimes existants pour veiller à ce que l'espace humanitaire ne soit pas menacé.

Nous avons tous intérêt à veiller à l'adoption de sanctions efficaces et ciblées permettant de protéger l'espace humanitaire et d'assurer le respect des garanties de procédure régulière. L'Irlande espère vivement poursuivre le dialogue sur cette question importante avec les membres du Conseil et les acteurs concernés.

M. Abushahab (Émirats arabes unis) (*parle en anglais*) : Les Émirats arabes unis tiennent à remercier la Fédération de Russie d'avoir organisé le présent débat. Il y a longtemps qu'un débat sur les conséquences humanitaires potentielles et autres conséquences involontaires des sanctions aurait dû être organisé. Je remercie également la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, M^{me} Rosemary DiCarlo, et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. Martin Griffiths, de leurs exposés.

Les Émirats arabes unis considèrent les sanctions comme un outil précieux et utile à la disposition du Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Dans certaines situations, elles peuvent permettre au Conseil d'atteindre ses objectifs sans recourir à la force, notamment pour ce qui est d'appuyer les processus de paix, de régler les différends, de lutter contre le terrorisme et de promouvoir la non-prolifération.

Pourtant, l'histoire a montré que les sanctions mal conçues ou mal appliquées peuvent avoir de graves conséquences humanitaires. Les Émirats arabes unis estiment que les sanctions ne doivent pas empêcher les acteurs humanitaires de faire leur travail indispensable ni l'aide humanitaire de parvenir à ceux qui en ont besoin.

En tant que membre élu du Conseil de sécurité, et en leur qualité de Président et Vice-Président de plusieurs comités de sanctions, les Émirats arabes unis s'engagent à prendre en compte l'impératif humanitaire dans toutes les décisions qui sont prises. En conséquence, les Émirats arabes unis voudraient mettre en avant plusieurs recommandations pour limiter le plus possible les conséquences humanitaires et autres conséquences involontaires des sanctions.

Premièrement, les conséquences humanitaires potentielles des sanctions doivent systématiquement être prises en compte au moment de la conception des régimes de sanctions, et il faut y remédier le cas échéant. Cela signifie avant tout qu'il faut définir clairement la portée des sanctions pour réduire le risque d'une application excessive par les États Membres et les acteurs privés.

Il n'existe actuellement que quelques régimes qui comportent des dérogations humanitaires. Nous devons apprendre de ces exemples – de ce qui a fonctionné ou non – et insérer des clauses visant expressément à limiter les conséquences involontaires sur la population civile.

Nous soulignons à cet égard que la conception peut être adaptée au cas par cas afin de prendre en considération le contexte global sur le terrain. Nous sommes aussi conscients qu'il existe d'autres facteurs importants dont il faut tenir compte au moment de la définition des sanctions, en particulier le risque de détournement ou de pillage de l'aide humanitaire, comme le font certains groupes et acteurs non étatiques pour financer leurs efforts de guerre ou leurs activités terroristes et illégales.

Deuxièmement, il convient de réévaluer et d'adapter constamment les sanctions tout au long de leur existence afin de protéger les populations touchées contre toute conséquence néfaste involontaire. Cette évaluation doit reposer sur une méthodologie indépendante et transparente. Nous souhaiterions poursuivre le dialogue pour déterminer quel serait le mécanisme le mieux à même d'entreprendre cette tâche importante. À cet égard, nous insistons sur le fait que la responsabilité du Conseil de répondre à l'impératif humanitaire ne s'arrête pas à la conception initiale des sanctions. Le Conseil doit réagir aux problèmes qui se présentent et s'efforcer d'y remédier, notamment par des ajustements et par la publication de notices d'aide à l'application, entre autres. Tout le monde en bénéficierait – les populations civiles des pays touchés et les acteurs humanitaires et du secteur privé qui opèrent dans ces contextes, ainsi que les États Membres tenus d'appliquer les sanctions.

Troisièmement, pour mieux comprendre les répercussions humanitaires de sanctions données sur le terrain, les comités de sanctions doivent utiliser les divers outils à leur disposition, notamment les visites qu'ils peuvent effectuer dans les pays touchés par des sanctions.

Enfin, nous soulignons que les présidentes et présidents des comités de sanctions doivent être davantage impliqués dans la rédaction des textes du Conseil. Ils peuvent apporter un point de vue utile, y compris en ce qui concerne les conséquences humanitaires potentielles, car ils pratiquent les régimes de sanctions au quotidien et sont en relation avec les pays touchés.

Pour conclure, nous espérons qu'il s'agira de la première de nombreuses discussions sur ce sujet important au cours de notre mandat. En tant que membres du Conseil, nous avons tous le devoir de veiller à ce que les mesures de sanctions restent un outil efficace et utile pour le Conseil. Nous devons être constamment prêts à réajuster, suspendre ou supprimer les mesures que nous imposons afin qu'elles restent adaptées et légitimes, et

pour protéger la population civile contre des incidences négatives involontaires. Nous sommes convaincus que cela est réalisable. Nous devrions pouvoir nous appuyer sur la longue expérience du Conseil et continuer à innover et à améliorer l'élaboration et l'application des sanctions.

M. Tirumurti (Inde) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, qu'il me soit permis de féliciter la Fédération de Russie pour sa présidence de ce mois, à laquelle nous apportons notre plein soutien. Je félicite la Norvège pour une présidence très réussie. Je remercie la délégation russe d'avoir organisé ce débat sur un sujet aussi important que les sanctions et leurs conséquences humanitaires et leurs conséquences involontaires. Je remercie également la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, Rosemary DiCarlo, et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, Martin Griffiths, pour leurs exposés. En outre, je me félicite de la présence de pays invités à participer à la séance conformément à l'article 37.

En application de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité qui doit agir au nom de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions. En vertu de cette responsabilité, le Conseil impose des mesures pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Ces mesures doivent avoir un caractère provisoire et non permanent. Depuis, le Conseil impose aux États Membres des interdictions et des restrictions non militaires. Jusqu'à présent, le Conseil a établi de multiples régimes de sanctions, dont les 14 en cours.

Les régimes de sanctions ont bien servi notre lutte contre le terrorisme, les efforts de diplomatie préventive, l'aide aux États Membres dans la mise en œuvre des accords de paix et la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Toutefois, les régimes de sanctions ne doivent pas être une fin en soi. Lorsqu'ils sont mis en œuvre, les régimes de sanctions doivent veiller à avoir l'impact escompté et à ne pas exacerber davantage les souffrances des populations des pays visés. Il est donc nécessaire de revoir constamment ces régimes afin de suivre l'évolution de la situation sur le terrain. Les mesures de sanctions doivent donc être neutres par nature et ne doivent pas devenir des instruments politiques au service de quelques puissants.

Ces derniers temps, les États Membres et les autres parties prenantes mettent de plus en plus souvent en avant les conséquences involontaires des mesures de sanctions, y compris les conséquences humanitaires. Le Secrétaire général a répété plus d'une fois que les sanctions ont exacerbé les souffrances dans les pays confrontés à des conflits armés. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a également fait état de ces préoccupations. Les répercussions sans précédent de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont également ajouté aux malheurs de la population des pays confrontés à des sanctions. Il est donc urgent de répondre de manière crédible à ces préoccupations afin de soulager les souffrances de la population.

À cet égard, ma délégation tient à faire les six observations suivantes.

Premièrement, les sanctions doivent toujours être utilisées comme un instrument de dernier recours, après que toutes les autres options ont été épuisées et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et elles ne doivent pas violer les principes du droit international. Le Conseil de sécurité doit rester respectueux de l'approche régionale adoptée par les pays et, en collaboration avec les organisations régionales, s'attaquer aux défis liés à la paix et à la sécurité avant d'envisager l'adoption de telles sanctions.

Deuxièmement, ces sanctions doivent avoir un objectif final clair et ne doivent pas rester perpétuellement comme des boulets à la cheville des pays. C'est pourquoi un calendrier et des critères clairs pour leur retrait progressif doivent être définis dès la phase initiale.

Troisièmement, tous les efforts doivent être faits pour réduire l'incidence négative de ces mesures sur la population de l'État visé. Dans le contexte de la pandémie actuelle de COVID-19, cela devient d'autant plus important. Il faut également veiller à ce que les activités commerciales et économiques légitimes de l'État concerné et de ses partenaires régionaux ne subissent pas de répercussions négatives. Il est donc important que le Conseil de sécurité consulte pleinement tous les pays clefs de la région avant d'envisager de telles mesures, car le plus souvent, les effets des sanctions ne sont pas ressentis uniquement par le pays concerné, mais par l'ensemble de la région.

Quatrièmement, en ce qui concerne la levée des mesures ciblées telles que les embargos sur les armes

et le gel des avoirs, le Conseil doit prescrire des critères de référence réalistes et réalisables pour encourager les États Membres à avancer dans la bonne direction. Nous avons vu que certains des critères de référence prescrits pour les pays en développement ravagés par des conflits sont même plus stricts que ceux de certains pays développés. Ce n'est pas justifié.

Cinquièmement, il est impératif que les sanctions n'entravent pas les besoins humanitaires légitimes. Toutefois, il est important de faire preuve de diligence lorsqu'on accorde des dérogations pour raison humanitaire, en particulier dans les cas où le terrorisme trouve refuge.

Il existe des exemples de groupes terroristes qui profitent pleinement des exceptions humanitaires, se moquant des régimes de sanctions, notamment celui du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. Il y a également eu plusieurs cas de groupes terroristes dans notre région, y compris ceux figurant sur la liste du Conseil, qui se sont fait passer pour des organisations humanitaires afin d'échapper à ces sanctions. Ces organisations terroristes utilisent le couvert de l'espace humanitaire pour collecter des fonds, recruter des combattants et même utiliser des boucliers humains. Profitant de la couverture humanitaire offerte par ces dérogations, ces groupes terroristes continuent à étendre leurs activités terroristes dans la région et au-delà. Il est donc impératif de prendre les précautions qui s'imposent.

Sixièmement, les comités des sanctions continuent de se heurter à des difficultés importantes dans la supervision des mesures de sanctions liées aux violations techniques de l'embargo sur les armes, aux objections des partenaires humanitaires à l'obligation d'établir des rapports, aux questions relatives au fonctionnement du groupe d'experts et, dans certains cas, à la non-coopération des États Membres. Les présidents des comités des sanctions doivent jouer un rôle plus proactif pour relever ces défis. À cette fin, il est impératif que les méthodes de travail archaïques et opaques des organes subsidiaires du Conseil deviennent ouvertes, transparentes et crédibles.

En conclusion, nous estimons que les régimes de sanctions ne sont qu'un moyen d'atteindre une fin, celle de l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils ne peuvent pas devenir une fin en soi et ne doivent donc pas rester en place

à perpétuité. Nous devons revoir régulièrement les régimes de sanctions et y mettre fin dès que l'objectif a été atteint. Dans cette optique, nous devons fixer des buts réalistes et objectifs et veiller à ce que les civils soient protégés des conséquences involontaires des mesures de sanctions. À cet égard, nous sommes prêts à travailler de manière constructive avec tous les autres Membres. Les recommandations formulées en 2006 par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions pourraient constituer un bon point de départ pour la reprise des délibérations au sein du Conseil.

M^{me} Heimerback (Norvège) (*parle en anglais*) : La Norvège vous félicite, Monsieur le Président, ainsi que la Fédération de Russie pour son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de février. Je remercie les Secrétaires généraux adjoints Rosemary DiCarlo et Martin Griffiths pour leurs déclarations fort utiles d'aujourd'hui.

La Norvège est un fervent partisan de l'ONU et applique toutes les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité. Les sanctions incitent les acteurs d'un conflit à rechercher un règlement plutôt qu'un nouveau conflit. Elles visent à dissuader les comportements indésirables et à limiter les ressources des acteurs visés. Les sanctions ciblées constituent donc un outil important pour faire face aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et elles peuvent avoir un effet dissuasif sur de nouvelles violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, et sur les violations du droit des droits de l'homme et les atteintes à ces droits. Des sanctions ciblées et bien conçues peuvent également contribuer à protéger les civils et à prévenir et réduire les violences sexuelles, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

La Norvège attache une grande importance à ce que les sanctions soient bien conçues et efficacement appliquées. C'est ainsi que nous garantissons que les sanctions atteignent leurs objectifs et ont les résultats escomptés. Les membres du Conseil de sécurité ont la responsabilité de veiller à ce que les mesures de sanction de l'ONU soient adaptées et mises à jour de manière adéquate pour refléter les changements sur le terrain.

Nous sommes préoccupés par les rapports des organisations humanitaires non gouvernementales selon lesquels les sanctions pourraient avoir un effet négatif sur leur travail. C'est pourquoi la Norvège soutient des actions telles que l'adoption à l'unanimité de la résolution 2615 (2021) à la fin de l'année dernière, sur l'aide

humanitaire et les autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes en Afghanistan. Nous sommes également heureux que le Conseil ait adopté, au cours de l'année écoulée, un langage clair soulignant que les sanctions ne sont pas destinées à avoir des conséquences humanitaires négatives et que le droit international doit être appliqué lors de l'application des sanctions.

À l'avenir, les États Membres et le Conseil de sécurité doivent poursuivre le dialogue avec tous les acteurs concernés, en particulier les acteurs humanitaires, pour faire en sorte que les mesures futures n'aient pas d'incidence négative sur la capacité des travailleurs humanitaires à effectuer leur travail de façon neutre et impartiale. Les dérogations pour raisons humanitaires doivent être rédigées de manière à apporter la clarté nécessaire à tous les acteurs concernés, à savoir les États Membres, les acteurs humanitaires et le secteur privé, notamment le secteur financier.

Nous devons également garder à l'esprit les conséquences potentielles des mesures de lutte contre le terrorisme sur les activités humanitaires. Toutefois, nous ne pouvons pas accepter que les sanctions soient utilisées comme prétexte pour justifier des problèmes graves qui sont causés par d'autres facteurs, notamment les causes sous-jacentes qui alimentent les conflits. Pour assurer l'efficacité et la légitimité des régimes de sanctions de l'ONU, le Conseil de sécurité doit veiller à ce que les personnes visées par les sanctions bénéficient de garanties minimales d'une procédure régulière. À cet égard, la Norvège se félicite de la nomination récente par le Secrétaire général d'un nouveau médiateur auprès du Comité des sanctions concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida et souhaiterait que le Conseil renforce encore cette fonction et mette en place des garanties de procédure régulière dans tous ses régimes de sanctions.

M. Biang (Gabon) : Je vous félicite, Monsieur le Président, pour la présidence du Conseil par la Russie tout au long du mois de février. Je remercie la Secrétaire générale adjointe Rosemary DiCarlo et le Secrétaire général adjoint pour leurs exposés respectifs.

En conviant le Conseil à débattre sur cette thématique, vous nous amenez, Monsieur le Président, à faire la nécessaire autocritique sur l'efficacité des mécanismes prévus par les dispositions de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies en matière de maintien ou de rétablissement de la paix et de sécurité humaine.

Depuis 1966, le Conseil a mis en place une trentaine de régimes de sanctions, dont l'imposition se révèle comme un instrument politique relativement peu coûteux si on le compare aux conflits armés, bien qu'il soit pratiquement impossible de définir le niveau exact des mesures à prendre pour qu'un régime de sanctions ait une incidence sur la politique de l'État sanctionné.

Les sanctions sont de plus en plus limitées à certains biens ou ciblées sur des personnes et des entités. Leur éventail comprend notamment les embargos sur les armes, le boycott de certains biens, les sanctions financières telles que le gel des avoirs, l'interdiction de vente de certains biens de luxe, l'interdiction de voyager, la suspension du statut de membres d'organisations internationales ou régionales ou l'exclusion de certains sommets politiques.

Même si la plupart des régimes de sanctions prévoient des exemptions visant à répondre aux besoins essentiels des personnes cibles, il demeure que l'objectif semble manifestement d'assécher financièrement ou de nuire aux principaux secteurs économiques des entités ciblées. De telles mesures affectent souvent les recettes budgétaires des États sanctionnés et ont inévitablement des conséquences sur l'ensemble de l'économie et sur le niveau de vie des populations. Le pari est sans doute de saper le soutien aux régimes sous sanctions, en espérant que la population le rendra responsable de son appauvrissement. Ce pari est dans la plupart des cas extrêmement risqué. En effet, l'expérience démontre qu'il est illusoire d'espérer épargner les populations en ne touchant que les responsables politiques.

Les sanctions sont devenues un instrument d'usage courant et s'infligent avec une certaine automaticité et une systématisation dans leur mise en œuvre. Il apparaît nettement une tendance à plaquer les mêmes outils sur des situations asymétriques, avec pour principal souci d'agir vite, suivant le stéréotype de l'acceptabilité internationale. Bien entendu, l'impact des sanctions pose encore plus de problèmes lorsqu'elles sont unilatérales, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité avec la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire. C'est ce qui a conduit la Conférence de l'Union africaine, à sa trente-troisième session, à demander instamment à tous les États de s'abstenir des mesures coercitives unilatérales qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social et affectent le plein exercice des droits de l'homme.

Sur les 14 régimes de sanctions en cours aujourd'hui, huit concernent directement des pays africains : la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Libye, la Guinée-Bissau et le Mali.

Le cas de l'embargo sur les armes en République centrafricaine est particulièrement interpellant. En proie à une instabilité persistante et aux attaques incessantes des groupes armés, les autorités démocratiquement élues de la République centrafricaine sont amputées de leur pleine capacité d'acquérir des équipements à même de leur permettre de faire efficacement face aux bandes armées, qui disposent souvent d'armements plus sophistiqués et écumant le pays, sabordant l'autorité de l'État sur une bonne partie du territoire national.

Cette situation est intenable pour le peuple centrafricain et insoutenable pour les voisins immédiats et médiats de la République centrafricaine, comme le Gabon, qui partage avec ce pays une communauté de libre circulation de biens et de personnes. J'appelle le Conseil à la levée inconditionnelle de l'embargo sur les armes en République centrafricaine, ce qui contribuerait notamment à atténuer l'ampleur des conséquences humanitaires sur la population civile de la République centrafricaine.

Quel que soit leur but véritable – qu'il s'agisse de contraindre le pays ciblé à changer d'attitude, de l'empêcher de s'armer ou de se financer en le privant des moyens de mener les actions qui sont condamnées par les sanctions ou qu'il s'agisse simplement de mesures signalétiques visant à montrer publiquement que l'État ou les États qui sanctionnent désapprouvent les actions du pays ciblé –, le constat reste le même : l'efficacité des sanctions est faible ou très en retrait des attentes.

La résilience des entités sanctionnées, le sentiment de méfiance observés dans certaines régions vis-à-vis de la représentation des Nations Unies, accompagnées par la montée du phénomène « rally around the flag », doivent interpellier notre appréhension de la portée des sanctions internationales. Le Conseil doit agir avec la plus grande circonspection lorsqu'il s'agit d'adopter un régime de sanctions contre un État Membre des Nations Unies, en intégrant chaque fois le risque de voir les populations en être les victimes.

La résolution 59/45, adoptée par l'Assemblée générale, révèle le degré de préoccupations de la communauté internationale sur les effets néfastes des sanctions internationales. Mon pays entend préserver ce

sens de la mesure, partagée par l'Union africaine, quant à l'imposition de sanctions aux États et préconisera que chaque situation fasse l'objet d'une évaluation minutieuse, eu égard aux mécanismes existants, notamment le *Manuel d'évaluation des sanctions* et les Directives pour l'évaluation sur le terrain des incidences humanitaires des sanctions. En définitive, les sanctions internationales doivent rester un outil incitatif ou dissuasif et non servir à des fins punitives. Leur réversibilité doit être clairement marquée et être accompagnée par un dialogue politique avec le Gouvernement ciblé.

Pour terminer, je voudrais, au nom de mon pays, appeler une fois de plus l'attention du Conseil sur son devoir envers les peuples du monde, expressément nommés dans le préambule de la Charte des Nations Unies. C'est en leur nom que nous sommes mandatés. C'est pour leur sécurité et leur dignité que s'inscrit notre action commune. Nous ne devons pas perdre de vue cet objectif cardinal.

M. Costa Filho (Brésil) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, ainsi que votre délégation, pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois et remercier la Norvège pour la manière dont elle a assuré la présidence pendant le mois de janvier.

Le Brésil remercie la Russie d'avoir organisé un débat sur les sanctions et leurs conséquences humanitaires ou involontaires. Je tiens également à remercier les intervenants – les Secrétaires généraux adjoints Rosemary DiCarlo et Martin Griffiths – de leurs exposés édifiants.

La Charte des Nations Unies met à la disposition du Conseil de sécurité un ensemble d'outils pour maintenir la paix et la sécurité internationales, dont les sanctions. Lorsque la situation sur le terrain exige une action coercitive de la part du Conseil, il peut avoir recours aux sanctions en lieu et place de la force armée. Toutefois, comme toute mesure coercitive, elles auront des conséquences involontaires.

Avec 14 régimes de sanctions en vigueur et près de 1 500 inscriptions sur les listes à ce jour, on peut se demander si une mesure qui doit être de dernier recours n'est pas devenue la méthode privilégiée pour faire face à des crises difficiles à régler. On peut également se demander si les critères actuels d'imposition des sanctions sont toujours limités au maintien de la paix et de la sécurité ou si, dans certains cas, ils vont au-delà de cet objectif.

Les sanctions peuvent être légitimes et efficaces lorsqu'elles sont établies de façon multilatérale, stratégiquement ciblées et conçues pour avoir des effets minimaux sur la population civile. En tant que mesure de dernier recours, elles doivent intervenir après que les solutions diplomatiques ont été épuisées et s'inscrire dans une stratégie globale de sortie de crise. Après tout, les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules résoudre de manière adéquate l'écrasante majorité des situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

Le Conseil de sécurité a beaucoup amélioré ses régimes de sanctions avec le passage à des sanctions ciblées, la création de dérogations pour raison humanitaire et la mise en place de mécanismes de surveillance par le biais de groupes d'experts. Malgré les progrès réalisés pour réduire au minimum les conséquences négatives des sanctions, de nombreux rapports font encore état de leurs conséquences involontaires sur l'aide humanitaire. C'est pourquoi le Brésil encourage le Conseil à poursuivre ses efforts en vue d'ajuster le cadre des sanctions afin que celles-ci réduisent autant que possible les souffrances humaines, au lieu de les aggraver.

Premièrement, les sanctions doivent être limitées dans leur portée et leurs éléments temporels, de préférence avec l'inclusion de clauses d'extinction dans leurs mandats, comme l'a mentionné le représentant de la Chine. Les régimes de sanctions qui durent des années sont le symptôme, soit de leur efficacité limitée pour la situation en question, soit de l'absence d'outils supplémentaires pour y faire face.

Deuxièmement, au moment de la conception ou du renouvellement des régimes de sanctions, des efforts doivent être faits pour préparer des rapports d'évaluation sur les conséquences humanitaires potentielles d'une mesure donnée. Il faut mieux surveiller les conséquences socioéconomiques et humanitaires des sanctions.

Troisièmement, tant les critères d'inscription sur les listes que les conditions de levée des sanctions doivent être clairement établis. Des critères clairs et bien définis pour l'assouplissement des sanctions sont également des moyens de mesurer les progrès et de signaler la nature temporaire des restrictions.

Quatrièmement, tout en reconnaissant la spécificité de chaque régime de sanctions, il faut une plus grande cohérence dans la mise en place des dérogations pour raison humanitaire. Celles qui ont été établies dans les régimes de sanctions visant la Somalie

et l'Afghanistan sont de bons exemples qui pourraient être reproduits dans d'autres situations. Les acteurs humanitaires doivent être en mesure de fournir une assistance aux civils dans le besoin. S'ils ne peuvent pas mener des interventions de secours humanitaires et impartiales en raison d'une application excessive des sanctions ou de la criminalisation de leurs activités, les plus vulnérables seront les premiers à en subir les conséquences. Cela est particulièrement pertinent aujourd'hui, alors que la maladie à coronavirus (COVID-19) accroît la vulnérabilité des populations.

Le Brésil a concentré ses observations sur les sanctions imposées par l'ONU. Ce choix ne veut en aucun cas dire que nous ne sommes pas préoccupés par les conséquences humanitaires désastreuses des mesures coercitives unilatérales. Cela signifie plutôt que nous choisissons de mettre l'accent sur les moyens d'améliorer les mesures qui sont autorisées par la Charte des Nations Unies et qui ne sont pas prohibées par le droit international.

Je voudrais conclure par une question pour une réflexion plus approfondie. Dans des situations de plus en plus complexes dans lesquelles les conflits armés découlent d'une multitude de facteurs structurels, comment pouvons-nous garantir l'efficacité des sanctions dans la promotion d'une paix durable alors que leurs conséquences humanitaires continuent d'être une question dont on se soucie après coup ? Pour le Brésil, les conséquences négatives des sanctions sur la population civile doivent être au premier plan à l'heure d'évaluer s'il est approprié d'imposer des sanctions dans une situation donnée, car les sanctions ne doivent pas faire plus de dommages que ceux qu'elles étaient censées prévenir.

M^{me} Thomas-Greenfield (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je voudrais me joindre à mes préopinants pour vous souhaiter la bienvenue, Monsieur le Président, à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois, et vous adresser tous mes vœux de succès. Je souhaite également profiter de cette occasion pour remercier à nouveau la Norvège de sa présidence fructueuse au cours du mois de janvier. Je remercie de leurs exposés et observations la Secrétaire générale adjointe DiCarlo et le Secrétaire général adjoint Griffiths.

Les sanctions sont un outil puissant et, comme le Conseil l'a entendu de la bouche de la Secrétaire générale adjointe, elles peuvent être un outil essentiel pour décourager les menaces à la paix et à la sécurité

internationales, y répondre et, *in fine*, renforcer la sécurité des civils vulnérables. Elles rendent plus difficile la levée de fonds par les terroristes via les systèmes financiers internationaux. Elles freinent le développement de certaines capacités dans les programmes illicites d'armes de destruction massive et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée. Elles limitent les ressources de ceux qui voudraient torpiller les processus de paix, menacer les soldats de la paix des Nations Unies, commettre des atrocités et entraver l'aide humanitaire.

Comme tout outil, les sanctions peuvent être employées efficacement ou être mal utilisées, mais c'est une raison pour les déployer avec prudence, et non pour les condamner entièrement. Aujourd'hui, je voudrais énoncer trois façons de garantir que les sanctions sont efficaces et aussi ciblées que possible : nous devons nous engager à limiter autant que possible les conséquences involontaires ; travailler ensemble en tant que Conseil de sécurité pour déployer des sanctions lorsque nous savons que cela aidera les civils ; et éviter de saper les sanctions et d'exacerber les situations qui ont rendu ces mesures nécessaires.

Premièrement, nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que les sanctions soient efficaces et ciblées et qu'elles réduisent au minimum les conséquences involontaires. Les États-Unis restent pleinement attachés à cet objectif et sont déterminés à prendre des mesures pour protéger l'acheminement de l'aide humanitaire. D'ailleurs, les États-Unis ont été à la tête des efforts dans chaque cas où le Conseil de sécurité a établi une dérogation pour raison humanitaire ou un processus d'exemption humanitaire aux sanctions. Dans certains cas, les dérogations pour raison humanitaire peuvent venir renforcer les sanctions en veillant à ce que leurs coûts économiques soient plus efficacement ciblés.

Nous l'avons fait régulièrement au sein du Comité créé par la résolution 1718 (2006), sur la République populaire démocratique de Corée, mais aussi dans le cas du Yémen et de la Somalie. Plus récemment, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2615 (2021), que les États-Unis ont présentée en décembre pour accorder une dérogation pour raison humanitaire au régime de sanctions contre l'Afghanistan. Une telle mesure était importante pour permettre à l'aide humanitaire de continuer à parvenir aux personnes qui en ont le plus grand besoin. Elle garantit que le poids des sanctions est ressenti de manière plus aiguë par les dirigeants, les entités et les individus visés, et non par les citoyens

ordinaires ou les personnes qui tentent de les aider. Ces individus soutiendront que les populations en souffrent, mais la vérité est que ce sont eux qui souffrent et ce sont eux qui sont responsables des souffrances infligées aux gens ordinaires.

Nous serions heureux que le Conseil poursuive ses discussions sur ce sujet. Nous encourageons les comités des sanctions à surveiller les obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire et à coopérer avec les organisations non gouvernementales et les autres fournisseurs d'aide – une coopération que certains membres du Conseil rejettent – afin de prévenir et de traiter toute conséquence involontaire des sanctions. Dans l'intervalle, les États-Unis maintiendront un dialogue constant avec leurs partenaires humanitaires, les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs sur la manière de s'assurer que les sanctions n'ont pas d'incidence sur leur travail.

Deuxièmement, le Conseil de sécurité doit continuer d'avoir recours aux sanctions, le cas échéant, pour améliorer la vie des populations dans les zones de conflit, protéger les civils et promouvoir le règlement pacifique des différends. Les victimes nous demandent régulièrement d'imposer des sanctions contre les auteurs de violations des droits de l'homme dans leurs pays. La clef réside dans le fait de mettre nos efforts en commun pour veiller à ce que ces sanctions soient efficaces. Si l'on s'y prend correctement, les sanctions peuvent limiter au minimum la souffrance et faire obstacle à la corruption politique, à la violence, aux atteintes et à la répression. Elles peuvent empêcher que des armes ne tombent entre les mains de ceux qui pourraient s'en servir contre les civils, et les procédures de dérogation permettent aux acteurs légitimes, notamment les gouvernements hôtes, de se procurer les ressources dont ils ont besoin.

Ensemble, nous pouvons appliquer des sanctions ciblées pour décourager les attaques contre les travailleurs et les organisations humanitaires, le personnel médical et le personnel de l'ONU. Cela suppose notamment d'avoir recours à des sanctions ciblées pour lutter contre les attaques des groupes paramilitaires tels que le groupe Wagner, dont les agissements limitent l'accès aux populations les plus vulnérables en période de crise humanitaire, exacerbent ou prolongent les conflits et aggravent la souffrance.

Cela m'amène à ma troisième et dernière observation. Trop souvent, les activités courantes du Conseil de sécurité concernant les sanctions sont bloquées ou compromises par ses propres membres.

Certains au Conseil se sont opposés à l'inscription sur les listes d'importants perturbateurs des processus de paix, de terroristes de premier plan, d'auteurs de violations des droits de l'homme et d'individus qui échappent aux sanctions. Ils bloquent la nomination de routine de membres des groupes d'experts sur les sanctions, y compris d'experts des affaires humanitaires. Ils rendent l'action plus difficile sur ces deux fronts. Nous devons nous employer ensemble à régler ce problème.

Lorsque des États Membres ignorent sciemment les sanctions, ferment les yeux sur les activités de contournement ou ne respectent pas l'engagement que nous avons tous pris d'appliquer ces mesures, ils compromettent l'utilité de ces outils et le travail même du Conseil. Pendant ce temps, les États Membres ou d'autres groupes multilatéraux ont le droit, d'un point de vue juridique et moral, d'imposer leurs propres sanctions, le cas échéant, pour atteindre ces objectifs importants.

Pour être claire, les États-Unis préfèrent de loin imposer des sanctions multilatérales, telles que celles du Conseil de sécurité. Mais comme nous le savons tous, le Conseil peut souvent se retrouver paralysé, ce qui limite sa capacité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Les États Membres, y compris ceux qui siègent au Conseil de sécurité, se montrent parfois réticents à défendre la Charte des Nations Unies en honorant leurs obligations contraignantes.

Dans de telles situations, les États-Unis et de nombreux autres pays dans le monde sont prêts à utiliser les réglementations légitimes relatives à leurs devises souveraines et à leurs systèmes financiers nationaux comme moyen de pression économique afin de faire face aux problèmes mondiaux urgents tels que la prolifération nucléaire, les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et la corruption.

Nous sommes préoccupés par le fait que certains membres du Conseil et d'autres États Membres profitent de ce débat pour critiquer et délégitimer les sanctions imposées par des États Membres à titre individuel, certains allant jusqu'à prétendre que ces sanctions sont illégales. Les États-Unis rejettent catégoriquement cette position. Il est bien établi que les sanctions imposées par des États Membres ou des groupes d'États Membres sont conformes au droit international.

La pratique généralisée et de longue date des États, qu'il s'agisse des États-Unis, de l'Union européenne et de ses États membres ou de nombreux

autres États Membres, démontre que les sanctions imposées par des États sont un outil légal et efficace qui permet de faire face à toute une série d'agissements. En conséquence, nous appuyons pleinement les partenaires et les organisations régionales, notamment l'Union européenne, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui imposent leurs propres sanctions en réponse à diverses menaces. Nous coordonnons souvent notre action avec ces partenaires et ces organisations régionales lorsqu'un blocage empêche le Conseil de sécurité d'agir.

Je reconnais que les membres du Conseil peuvent avoir des divergences idéologiques s'agissant de déterminer quand et comment avoir recours aux sanctions, mais dans le même temps, tous les membres du Conseil ont voté pour des sanctions dont nous savons qu'elles permettront de lutter contre des menaces mondiales telles que Daech. Par ailleurs, nous nous sommes tous engagés à faire en sorte que ces mesures ne causent pas de tort aux civils innocents. Sur la base de ces points d'entente, j'espère que le Conseil trouvera un moyen d'œuvrer de concert pour promouvoir ces objectifs et limiter au minimum les efforts visant à nuire à un outil qui est absolument essentiel.

En ce qui concerne spécifiquement la République populaire démocratique de Corée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a informé le Conseil dans l'exposé qu'il a présenté en décembre au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) que le principal obstacle à l'envoi d'aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée était la fermeture des frontières que s'est imposée la République populaire démocratique de Corée et non les sanctions internationales, comme l'ont prétendu nos collègues aujourd'hui.

Les États-Unis restent déterminés à s'employer à répondre à la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée, et c'est pourquoi nous continuons d'appuyer le traitement accéléré par le Comité 1718 des demandes de dérogation aux sanctions pour les organisations d'aide. C'est également pour cette raison que nous collaborons étroitement avec le Secrétariat afin d'établir un circuit bancaire fiable.

Nous appelons la République populaire démocratique de Corée à montrer son attachement au bien-être de sa population en respectant les droits de l'homme, en cessant de financer son programme illégal d'armes de destruction massive et de missiles balistiques

et en donnant la priorité aux besoins de sa population, les Nord-Coréens vulnérables.

Nous devons faire plus pour aider les pays à appliquer les sanctions efficacement ; redynamiser les travaux des comités de sanctions et des groupes d'experts du Conseil de sécurité, qui supervisent la mise en œuvre et fournissent des informations cruciales sur les situations de conflit ; et mieux intégrer les sanctions aux stratégies globales de diplomatie préventive, de consolidation de la paix et de règlement des conflits. Nous attendons avec intérêt de dialoguer de bonne foi avec nos partenaires du Conseil pour promouvoir un discours plus productif et positif sur ces questions.

M. Hoxha (Albanie) (*parle en anglais*) : Je tiens à féliciter la Norvège pour son excellente présidence en janvier et je souhaite plein succès à la Russie à la tête des travaux du Conseil de sécurité durant le présent mois. Je tiens également à remercier la Secrétaire générale adjointe, M^{me} DiCarlo, et le Secrétaire général adjoint, M. Griffiths, de leurs exposés.

Les sanctions sont un outil important dans le cadre des efforts pour maintenir la paix et la sécurité internationales sans avoir recours à la force. La Charte des Nations Unies est très claire en ce qui concerne la nécessité de recourir aux sanctions pour empêcher l'aggravation de la violence et prévenir les menaces contre la paix, les ruptures de la paix et les actes d'agression. Ainsi, les sanctions ciblées représentent un outil qui doit être manié avec le plus grand soin et la plus grande précision pour exercer son pouvoir dissuasif et servir de moyen de faire rendre des comptes lorsque des violations des droits de l'homme et des atrocités flagrantes sont commises.

Soyons clairs : personne ne veut imposer des sanctions juste pour le plaisir de le faire. Le but des sanctions est de prévenir de plus grands maux. Leur efficacité repose sur leur compatibilité avec le droit international, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme dans le cadre d'une stratégie globale et dans le contexte de mesures visant à préserver la paix et la sécurité. Lorsque le Conseil appuie de tout son poids les sanctions et lorsque les États Membres les respectent, celles-ci contribuent à l'obtention des résultats souhaités, comme nous l'ont également expliqué les intervenants.

L'Albanie appuie pleinement les sanctions ciblées qui permettent de faire face à des situations données. Elles doivent être mesurées et proportionnelles pour être

efficaces, et il faut prévenir les dommages collatéraux et les conséquences involontaires. Les sanctions ciblées ne nuisent pas à l'économie. Elles ne causent pas de tort aux populations et n'ont pas de répercussions sur la capacité de répondre aux besoins essentiels, notamment les denrées alimentaires et les médicaments. Les terribles actes que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, la torture, l'esclavage, les exécutions extrajudiciaires, la violence sexuelle et fondée sur le genre, et les actes qui portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États doivent susciter une réaction prompte et ciblée.

Nous ne pouvons accepter que des fortunes souvent amassées en volant les ressources naturelles de certains pays soient stockées sur des comptes obscurs à l'étranger. Nous ne pouvons concevoir que les personnes qui violent ouvertement les processus de paix voyagent librement dans le monde entier et deviennent encore plus riches. Nous ne pouvons accepter les dirigeants autoritaires qui affament les civils en entravant les efforts humanitaires, ni ceux qui violent ouvertement le droit national et international pour simplement s'emparer illégalement du pouvoir ou s'y maintenir. C'est pourquoi les sanctions sont un moyen de faire appliquer le principe de responsabilité.

Nous sommes tout à fait d'accord avec l'idée que les sanctions ciblées doivent faire l'objet d'un suivi régulier et approprié. Le suivi doit faire partie intégrante des régimes de sanctions tout au long de leur existence, y compris aux stades de la formulation, de l'application et de l'évaluation. Il doit renforcer l'efficacité des sanctions, mais doit également prévoir des dérogations contraignantes, lorsque cela est nécessaire et pertinent, ou des exceptions à des régimes de sanctions spécifiques afin de réduire autant que possible les conséquences involontaires.

À cette fin, le Conseil de sécurité doit être plus attentif et soutenir les comités de sanctions et les groupes d'experts afin d'atténuer les conséquences négatives des sanctions, tout en surveillant leur pleine application comme prescrit. C'est précisément ce qu'a fait la résolution 2615 (2021) sur l'Afghanistan : elle a apporté une réponse opportune tout en permettant l'acheminement de l'aide humanitaire dont le pays a tant besoin.

Malheureusement, il arrive que le Conseil ne parvienne pas à aborder la question des responsables de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits – voire d'actes de génocide et de crimes contre

l'humanité – et à les tenir pour responsables. Dans de telles situations, les organisations régionales ou les pays individuels interviennent.

À cet égard, et par principe, l'Albanie soutient les sanctions de l'Union européenne, qui sont soigneusement calibrées, visent les personnes responsables de politiques ou d'actions qui violent manifestement le droit des droits de l'homme, et sont également préventives, réversibles et progressives, ainsi que proportionnées aux objectifs qu'elles cherchent à atteindre. Nous avons également exprimé notre soutien aux mesures et aux sanctions imposées par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, convaincus qu'il s'agit de mesures destinées à remédier et à contribuer à la résolution d'importants problèmes urgents.

En conclusion, je voudrais souligner une fois encore l'importance que l'Albanie attache à une application robuste des régimes de sanctions dans le cadre de l'action d'ensemble menée en la matière, tout en restant pleinement déterminée à faire en sorte que les sanctions soient efficaces et en pleine conformité avec nos engagements au titre de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

M. Kiboino (Kenya) (*parle en anglais*) : Je félicite la Fédération de Russie pour son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de février, et je félicite la Norvège pour sa présidence réussie pendant le mois de janvier. Je remercie également les Secrétaires généraux adjoints Rosemary DiCarlo et Martin Griffiths pour leurs réflexions.

Favorable aux sanctions, l'ancien Secrétaire général Kofi Annan les considéraient comme « un moyen terme indispensable entre l'intervention armée et le discours » (A/59/565, par. 178). C'est peut-être le cas, mais nous savons aussi que les sanctions peuvent être dévastatrices pour les civils, sans atteindre les objectifs visés. Dans ce cas, il peut être difficile de les distinguer des actes de punition collective qui sont une offense à notre sens du droit moral. Il n'est pas rare que les gouvernements visés renforcent leur soutien national et international en raison du sentiment de coercition collective.

Kofi Annan a peut-être situé les sanctions entre l'intervention armée et le discours, mais il a suffisamment bien compris les conflits internationaux pour savoir qu'ils peuvent être des formes de guerre. Appliquées sans se soucier de la souffrance des civils et sans sens de la proportion, elles peuvent avoir le même

impact débilant sur un pays que la guerre cinétique. Si les blocus et les sanctions diffèrent fondamentalement dans leur application, leurs effets peuvent être similaires.

En septembre 2018, le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, M. Idriss Jazairy, a soutenu devant le Conseil des droits de l'homme que les sanctions économiques peuvent dégénérer en blocus qui exposent les populations aux ravages de la guerre économique en temps de paix. Il nous reste à déterminer quand les sanctions, avec leurs dangers, sont nécessaires et comment le Conseil de sécurité peut les utiliser au mieux.

Nous avons entendu de nombreuses recommandations aujourd'hui, et le Kenya en a quelques-unes de plus à proposer.

Premièrement, nous devons considérer l'éthique et la légalité des sanctions au-delà de leur incidence humanitaire. Lorsqu'elles sont appliquées de manière unilatérale, leur légitimité est affaiblie. La fréquence et la portée des sanctions unilatérales ont conduit à l'opinion croissante qu'elles sont les armes des forts contre les faibles vulnérables. De ce fait, elles ont sapé la foi dans le multilatéralisme. Nous recommandons une extrême réticence dans leur utilisation.

Deuxièmement, les groupes terroristes doivent être sanctionnés de manière égale. Nous savons tous qu'il est essentiel que leurs finances, leur recrutement et leurs déplacements soient perturbés partout dans le monde. Pourtant, aujourd'hui, une filiale d'Al-Qaida en Somalie qui a tué des milliers de personnes dans plusieurs pays est considérée par certains membres du Conseil de sécurité comme un simple trouble-fête de la politique intérieure. Les tentatives de remédier aux difficultés humanitaires en termes pratiques n'ont pas reçu jusqu'à présent un soutien suffisant. Nous ne pouvons pas avoir une lutte contre le terrorisme à deux vitesses et prétendre ensuite que le Conseil ne fait pas du deux poids deux mesures pour les vies perdues à cause du terrorisme. Nous demandons instamment aux délégations de reconsidérer leurs positions dans l'intérêt collectif.

Troisièmement, les groupes terroristes et criminels se rassurent en sachant qu'ils feront face à des sanctions plus faibles si les défenseurs de l'humanitaire argumentent sur la base de leur impact sur les innocents. Ils perçoivent même des droits pour l'accès humanitaire aux personnes vulnérables et utilisent ces fonds pour

perpétrer des attaques contre des civils. Nous devons sérieusement prévoir des exemptions appropriées, tout en relevant les normes de la logistique de l'aide humanitaire et en veillant à ce qu'elles soient associées à des mesures fortes pour limiter le financement du terrorisme.

Quatrièmement, et en lien avec la recommandation précédente, le Conseil de sécurité peut faire davantage pour clarifier les dérogations accordées aux États, aux organisations humanitaires et au secteur privé.

Cinquièmement, et pour finir, nous proposons d'intégrer dans les régimes de sanctions l'obligation automatique de procéder à des examens périodiques pour vérifier qu'à tous les stades, ils répondent toujours à leur objectif. La plupart d'entre nous voient la valeur de ces révisions périodiques dans le cadre de nos lois nationales ; nous engageons instamment les membres à partager ces bonnes pratiques avec le Conseil.

M. Agyeman (Ghana) (*parle en anglais*) : C'est un plaisir de vous voir, Madame la Présidente, ainsi que votre pays, présider le Conseil de sécurité pour le mois de février. Le Ghana assure votre délégation de sa coopération et reste confiant dans votre direction compétente. Je tiens également à féliciter l'Ambassadrice Mona Juul et la délégation norvégienne pour l'excellente direction qu'elles ont assurée au Conseil au cours du mois de janvier.

Nous nous félicitons de l'orientation du débat d'aujourd'hui et remercions la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, Rosemary DiCarlo, et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Martin Griffiths, pour leurs exposés éclairants.

La question des sanctions est ancrée dans les principes du droit international et prévue au Chapitre VII de l'Article 41, de la Charte des Nations Unies. Comme le prévoit la Charte, les sanctions ne sont pas destinées à des objectifs superflus mais sont nécessaires pour modifier le comportement de tout État dont les actions sont contraires aux obligations que lui impose la Charte, lorsque ces actions constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, sans recourir à la force.

Depuis la fin des années 1960, lorsque le Conseil de sécurité a activé son premier régime de sanctions, en réponse à la prise de pouvoir illégitime de la Rhodésie du Sud de l'époque, 30 régimes de sanctions ont été établis au total, avec des degrés de réussite variables et des conséquences inégales dans leur application.

Si l'imposition de sanctions globales a eu des conséquences négatives disproportionnées sur les populations, on peut également constater quelques succès dans les domaines suivants : renversement de régimes illégitimes ; perturbation des activités de planification, de financement et d'organisation des réseaux terroristes ; démantèlement des réseaux illicites et des flux financiers des groupes armés, notamment des acteurs non étatiques ; réduction des flux illicites d'armes légères et de petit calibre ; attention accrue portée aux violations massives des droits humains, entre autres choses.

Quels que soient les résultats obtenus, les sanctions restent un outil important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En particulier, si tous les États Membres s'acquittaient de leurs obligations en appliquant de bonne foi les décisions du Conseil, comme le prévoient les Articles 25 et 48 de la Charte des Nations Unies, et de façon à empêcher les États visés par les sanctions de les contourner, nous sommes d'avis que les sanctions pourraient durer moins longtemps, être plus efficaces et avoir moins de conséquences néfastes sur les populations civiles.

Malheureusement, certains régimes de sanctions durent depuis longtemps et ont eu des conséquences humanitaires et conséquences involontaires très préjudiciables sur les populations civiles et les États tiers. Il nous incombe donc – non seulement au sein du Conseil mais aussi parmi l'ensemble des Membres de l'Organisation – d'affiner l'application des sanctions pour qu'elles soient plus ciblées et plus efficaces s'agissant de modifier le comportement erroné des États visés.

Dans l'optique d'une meilleure mise en œuvre des régimes de sanctions de l'ONU en vue d'atténuer les conséquences humanitaires et autres conséquences involontaires sur les populations, le Ghana voudrait attirer l'attention sur quatre points.

Premièrement, les sanctions ne doivent être imposées qu'en dernier recours, lorsqu'il existe une menace pour la paix et la sécurité internationales. Avant d'imposer des sanctions, il faut tout mettre en œuvre pour épuiser toutes les voies de règlement pacifique prévues au Chapitre VI de la Charte.

Deuxièmement, les processus suivis par les comités des sanctions du Conseil pourraient bénéficier d'une plus grande transparence et d'une meilleure application du principe de responsabilité. L'application

de directives doit faire l'objet d'un examen attentif, notamment en ce qui concerne les demandes de dérogation aux dispositions relatives au gel des avoirs qui ont des liens directs avec des questions humanitaires. À cet égard, les groupes d'experts nommés pour assister les comités des sanctions dans leurs travaux doivent renforcer leur dialogue et leur collaboration avec les organisations humanitaires nationales, régionales et internationales qui travaillent dans leurs zones d'intervention afin de recueillir des informations et des données sur les effets des sanctions sur le travail des organisations humanitaires, de manière à contribuer autant que possible au suivi, à l'établissement de rapports et à l'élaboration des politiques. En outre, le Conseil doit évaluer régulièrement comment les États Membres s'assurent que les mesures qu'ils prennent pour appliquer les sanctions ne vont pas à l'encontre du droit international humanitaire. Il faut évaluer les conséquences sur les personnes vulnérables, ainsi que les effets des sanctions sur les États tiers.

Troisièmement, le Ghana souligne la nécessité de renforcer les mécanismes de dérogations pour raisons humanitaires afin de préserver les moyens de subsistance des populations, comme le prévoit l'Article 50. Toutefois, les dérogations actuelles ne semblent pas permettre de résoudre pleinement le problème humanitaire, en particulier lorsque des sanctions globales ont été imposées.

Quatrièmement, le Ghana voudrait préciser que, si la responsabilité d'atténuer les crises humanitaires liées aux sanctions incombe au Conseil de sécurité, les gouvernements et les entités nationales ont également un rôle à jouer pour garantir un accès total et sans entrave aux biens humanitaires et une coopération efficace avec les travailleurs humanitaires. En outre, conscients de la situation socioéconomique difficile que connaissent leurs populations en raison des sanctions, les gouvernements devraient s'abstenir de toute action qui porte atteinte à la paix et à la sécurité internationales et qui pourrait entraîner des sanctions.

Dans ma déclaration, je n'ai pas mis l'accent sur l'imposition de sanctions unilatérales en violation du droit international parce que cela n'a pas été indiqué comme l'objet principal de ce débat. Nous réaffirmons néanmoins notre position selon laquelle les sanctions unilatérales imposées en violation du droit international, qui ont souvent de lourdes conséquences pour les populations touchées, sont inacceptables.

Je ne me suis pas non plus attardé sur les sanctions prises par d'autres organisations internationales et régionales contre leurs membres fautifs. Bien que cette question n'entre pas dans le cadre de ce débat, elle est conforme aux principes reconnus du droit international. Il suffit de dire qu'en tant que pays membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union africaine, dont des régimes de sanctions sont en cours, je dois souligner que les régimes de sanctions de ces organismes régionaux ont souvent été efficaces et généralement de courte durée. Par exemple, les sanctions imposées au Mali en août 2020 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des États membres de la CEDEAO ont été levées en octobre 2020 lorsque le Mali a démontré son engagement à ce moment-là à prendre des mesures pour rétablir l'ordre constitutionnel, après avoir violé le Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

Nous sommes également conscients que les conséquences humanitaires des sanctions ont été exacerbées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Dans ces circonstances exceptionnelles, nous escomptons et appuyons des mesures claires de dérogation pour les biens à vocation humanitaire, en particulier les biens qui ne sont pas à double usage. Dans le cas de la CEDEAO, notre régime de dérogations a été spécifique et a inclus les produits visant à traiter le virus parmi les articles bénéficiant de dérogations.

Enfin, je voudrais réaffirmer que la crédibilité et la légitimité des sanctions se manifestent non seulement dans leur capacité à atteindre les buts et objectifs politiques souhaités, mais aussi dans leur capacité à éviter les catastrophes humanitaires et d'autres conséquences involontaires.

M^{me} Broadhurst Estival (France) : Je me joins à mes collègues, Madame la Présidente, pour vous féliciter pour la présidence que vous assumez en ce mois de février et pour vous souhaiter plein succès. Je souhaite également remercier la Norvège pour sa présidence très réussie du mois de janvier. Je remercie Rosemary DiCarlo et Martin Griffiths pour leurs présentations.

Je voudrais commencer par un constat. Les régimes de sanctions du Conseil de sécurité constituent un instrument absolument essentiel pour contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces sanctions ne constituent évidemment pas une fin en soi. Elles doivent s'inscrire et elles s'inscrivent dans le cadre

d'une stratégie politique qui vise à la prévention et à la résolution des conflits et à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, contre le terrorisme et contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Ces sanctions ont connu des évolutions importantes au cours des dernières années, notamment pour tenir compte des potentiels effets négatifs de certaines d'entre elles sur l'acheminement de l'aide humanitaire et médicale. Nous veillons à ce qu'elles soient ciblées et proportionnées. Elles doivent également être flexibles et réversibles et bien sûr levées lorsque les objectifs sont atteints.

Ces sanctions font l'objet d'un suivi minutieux dans leur mise en œuvre. Et je veux saluer à cette occasion le travail des comités de sanctions et des groupes d'experts, qui jouent un rôle fondamental dans ce domaine.

Lorsqu'un régime de sanctions est mis en place, le Conseil a une responsabilité : celle de s'assurer que l'aide humanitaire sera acheminée à l'ensemble des personnes dans le besoin. Il va de soi que l'élaboration et la mise en œuvre des sanctions doivent se faire dans le plein respect du droit international humanitaire.

C'est pourquoi le Conseil a introduit des exemptions humanitaires pour garantir que les sanctions onusiennes relatives aux Taliban faisant suite à la résolution 1988 (2011), à la Somalie, à la Corée du Nord et au Yémen n'entravent pas la réponse humanitaire. Nous devons continuer à adopter une approche au cas par cas, qui tienne compte de la spécificité de chacun des contextes traités.

Le Conseil a également introduit, à l'initiative de la France, des dispositions qui visent à mieux préserver l'espace humanitaire dans les régimes de sanctions relatifs à la République démocratique du Congo, à la République centrafricaine et au Mali. Dans tous les cas, nous continuerons à veiller à la mise en œuvre de mécanismes robustes de surveillance pour éviter tout détournement de l'aide par les individus ou les entités qui sont sanctionnés.

Enfin, je tiens à rappeler que l'Union européenne a toujours pris ses responsabilités pour s'assurer que les sanctions qu'elle adopte n'entravent pas l'action humanitaire. Les mesures restrictives de l'Union européenne, conformes au droit international, sont ciblées, afin d'éviter ou d'atténuer leurs potentiels effets négatifs. L'Union européenne a mis en place

des dérogations et des exemptions pour préserver l'acheminement de l'aide humanitaire et médicale.

À titre national, la France a mis en place un mécanisme de canal de communication direct entre les banques et les organisations non gouvernementales, ce qui permet de lutter contre le phénomène de surconformité des banques et de contribuer aussi à préserver à la fois les enjeux de lutte contre le financement du terrorisme et l'espace humanitaire.

Nous devons, bien entendu, collectivement continuer à accroître nos efforts pour garantir l'acheminement de l'aide humanitaire et médicale dans le cadre des sanctions. Mais nous devons agir avec responsabilité et éviter d'instrumentaliser ou de politiser le sujet des sanctions.

La France agit concrètement pour protéger l'espace humanitaire, pour répondre aux besoins des populations, et le Forum humanitaire européen qu'elle organise avec l'Union européenne du 21 au 23 mars prochain s'inscrit dans cette perspective.

M. de la Fuente Ramírez (Mexique) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord réaffirmer l'appui de ma délégation à la Fédération de Russie à l'occasion de sa présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci et félicite la Norvège de sa présidence couronnée de succès le mois dernier. Je remercie la Secrétaire générale adjointe DiCarlo et le Secrétaire général adjoint Griffiths de leurs exposés.

La question dont nous débattons aujourd'hui est au cœur des priorités du Mexique au Conseil. Il y a quelque temps déjà, par le biais d'une initiative conjointe avec l'Allemagne et la Suisse, nous avons abordé la nécessité de préserver l'espace humanitaire et, plus récemment, avons coorganisé avec l'Union européenne une série de discussions sur la protection et la sécurité du personnel humanitaire dans les conflits. À cette occasion, nous avons également évoqué les conséquences négatives, même si elles sont involontaires, des sanctions.

Ces initiatives ont porté quelques fruits. Nous sommes passés du débat sur la question de savoir si les sanctions produisent ou non des conséquences humanitaires indésirables au stade de l'action pour essayer de prévenir ou d'atténuer leurs effets. Le cas de la Somalie, le récent renforcement du libellé humanitaire dans le régime de sanctions visant la République démocratique du Congo, ainsi que l'adoption de la résolution 2615 (2021), créant une dérogation

pour raison humanitaire en Afghanistan, en sont des exemples concrets.

Toutefois, il reste beaucoup à faire. Malgré notre demande d'inclure un libellé convenu sur les conséquences humanitaires dans le renouvellement des mandats établis par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, une minorité de membres du Conseil s'y est opposée, et les résolutions 2611 (2021) et 2617 (2021) adoptées en décembre dernier sont malheureusement restées silencieuses sur ce sujet. Ces deux poids, deux mesures sont inacceptables, car ils entravent l'action humanitaire et violent le droit international humanitaire.

La réalité est que, dans bien des cas, les sanctions imposent de graves restrictions aux donateurs pour fournir des fonds et des équipements aux acteurs humanitaires. Elles donnent parfois lieu à des poursuites pénales contre le personnel humanitaire, produisent une onde de choc qui décourage la participation et la coopération aux programmes humanitaires et finissent par nuire aux populations mêmes que nous voulons aider.

C'est pourquoi le Mexique s'oppose à l'imposition de sanctions unilatérales en dehors du système des Nations Unies, comme dans le cas de l'embargo contre Cuba. Nous réaffirmons la nécessité de mettre fin à cette pratique, conformément à la résolution 75/289 de l'Assemblée générale.

La Présidente (*parle en russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Soudan.

M. Mohammed (Soudan) (*parle en arabe*) : Je voudrais, tout d'abord, vous féliciter chaleureusement, Madame la Présidente, de l'accession de votre pays à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de février. Nous remercions également la Norvège de sa présidence couronnée de succès le mois dernier. En outre, nous remercions M^{me} Rosemary DiCarlo et M. Martin Griffiths de leurs exposés.

Nous remercions la délégation russe d'avoir organisé cet important débat sur le thème « Questions d'ordre général relatives aux sanctions : prévention des conséquences humanitaires et des conséquences involontaires ».

L'adoption de sanctions visant certains pays par le Conseil de sécurité donne lieu à un débat continu sur les conséquences négatives de ces sanctions pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. Ces sanctions soulèvent également une

pléthore de questions concernant leur efficacité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que leurs répercussions potentielles sur la réalisation du développement socioéconomique des pays soumis à ces mesures punitives. Ce débat va également de pair avec la discussion générale sur la réforme des régimes de sanctions de l'ONU et les efforts entrepris en ce sens, ce qui explique l'importance de la séance d'aujourd'hui.

Le Soudan est profondément préoccupé par le fait que le Conseil de sécurité adopte des sanctions ciblées et non ciblées, ce qui soulève des questions d'ordre éthique en lien avec leurs conséquences involontaires sur les populations vulnérables des pays visés. À cela s'ajoutent les soupçons de politisation en ce qui concerne l'adoption ou la levée de ces sanctions, ce qui nous pousse à nous interroger sur leur légitimité en tant qu'outil de pression politique.

Le Soudan est actuellement visé par les sanctions qui lui ont été imposées en vertu de la résolution 1591 (2005) et des résolutions ultérieures. Bien que ces mesures s'inscrivent dans le cadre de sanctions ciblées en réponse à la situation qui prévalait au Darfour il y a plus de 16 ans, elles n'en ont pas moins eu des conséquences négatives sur l'ensemble du pays. Ce problème a été signalé par un certain nombre de présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005). Les flux d'investissements directs étrangers ont été entravés, ce qui a généré un climat de méfiance et d'incertitude, qui se répercute négativement sur les conditions socioéconomiques de la population.

Afin d'éviter les conséquences involontaires des sanctions, celles-ci devraient être imposées sur une base limitée, les voies pacifiques prévues par la Charte devant être l'option privilégiée. Il est également nécessaire de définir clairement les objectifs poursuivis par les régimes de sanctions, en se fondant sur des bases réalistes, pertinentes et applicables et en évitant toute politisation. En outre, les sanctions doivent être adoptées dans un délai déterminé et levées dès que les circonstances ayant justifié leur imposition changent.

Les conditions exigées des pays ou parties ciblés doivent être réalistes et clairement définies. Les sanctions doivent également être réexaminées et reconsidérées périodiquement afin de s'assurer qu'elles tiennent compte de toute évolution qui modifie les conditions à l'origine de leur déclenchement. Elles ne doivent jamais être imposées indéfiniment.

La Présidente (*parle en russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Soudan du Sud.

M. Malwal (Soudan du Sud) (*parle en anglais*) : Je vous félicite, Madame la Présidente, ainsi que votre délégation de l'accession de votre pays à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois, et vous assure de l'appui de ma délégation. Dans ce même esprit, je voudrais souhaiter la bienvenue au Conseil aux membres dont le mandat de deux ans a débuté le 1^{er} janvier. Nous leur adressons tous nos vœux de succès. Nous tenons également à remercier la Secrétaire générale adjointe DiCarlo et le Secrétaire général adjoint Griffiths de leurs exposés.

Ma délégation est reconnaissante à la délégation russe d'avoir organisé le présent débat sur le thème « Questions d'ordre général relatives aux sanctions : prévention des conséquences humanitaires et des conséquences involontaires ». Bien qu'aucune sanction n'ait été imposée directement contre mon pays par l'ONU ou par des États Membres au niveau bilatéral, les sanctions ciblées adoptées injustement à l'encontre de plusieurs de ses représentants et entités ainsi que l'embargo sur les armes ont des conséquences néfastes pour la population sud-soudanaise. L'impression qu'elles ont créée se traduit notamment dans les difficultés qu'éprouve le monde des affaires à effectuer des transactions, en particulier avec les banques ou les correspondants bancaires des banques locales, ce qui, en ces temps de maladie à coronavirus (COVID-19), rend les activités commerciales onéreuses et les ralentit. Les consommateurs en ressentent les conséquences sur le marché, ce qui rend leur vie et le fait de subvenir à leurs besoins plus difficiles.

En tant que pays parvenu à l'indépendance à l'issue d'une guerre civile longue de plus de 50 ans, et durement touché par un conflit interne, le Soudan du Sud estime que le Conseil de sécurité aurait dû avoir dans sa panoplie des mécanismes de règlement des conflits autres que les sanctions pour résoudre les problèmes politiques. Mais son penchant pour le recours aux sanctions afin d'atteindre l'objectif souhaité sans nécessairement avoir épuisé de meilleures options a aggravé la situation, car les sanctions ou la crainte des sanctions ont polarisé les parties et éloigné les positions dans la recherche d'une paix et d'une sécurité durables, exacerbant plus encore la situation humanitaire, en particulier durant la pandémie de COVID-19.

Pour terminer, je tiens à redire que le Soudan du Sud n'est pas favorable aux sanctions, sous aucune

forme, en particulier lorsqu'elles ne permettent pas d'atteindre l'objectif souhaité. Le Conseil de sécurité et le système des Nations Unies en général doivent œuvrer à l'édification d'un monde pacifique par des moyens autres que les sanctions. On ne peut rechercher ou maintenir la paix mondiale en employant des moyens durs.

La Présidente (*parle en russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Mali.

M. Konfourou (Mali) : Je commence par féliciter la présidence russe du Conseil de sécurité pour l'organisation de ce débat consacré à la prévention des conséquences humanitaires non désirables des sanctions.

Plus d'un demi-siècle après la mise en place du premier régime de sanctions, le Mali est convaincu que les échanges d'aujourd'hui permettront de mieux cerner toutes les questions d'ordre général relatives aux sanctions, notamment la prévention de leurs conséquences humanitaires involontaires sur les populations innocentes.

Je sais que le Conseil de sécurité a fait des progrès depuis 1968, et cela a été souligné ce matin, en passant des sanctions globales aux sanctions ciblées afin qu'elles répondent à des objectifs clairement définis au départ, tout en mettant en place des dérogations pour raisons humanitaires ou pour favoriser le dialogue dans le cadre de la recherche de la paix. Cependant, les sanctions du Conseil de sécurité peuvent être davantage améliorées, dans l'esprit du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), qui prévoit, à son paragraphe 106, que « les sanctions soient appliquées de façon à trouver un juste milieu entre l'efficacité nécessaire pour obtenir le résultat voulu et les conséquences néfastes éventuelles, notamment sur les plans socioéconomique et humanitaire, pour les populations ».

Le Conseil de sécurité se souvient qu'il a décidé, en 2017, du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager contre les auteurs du blocage de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger. Aujourd'hui, il est devenu pertinent d'engager une réflexion approfondie pour évaluer l'efficacité de ce régime de sanctions individuelles, quatre ans après sa mise en place.

La recherche de ce juste milieu entre l'efficacité et les conséquences néfastes des sanctions doit inspirer également les organisations régionales et sous-régionales lorsqu'elles décident de recourir aux sanctions contre un État Membre, pour diverses raisons. Les sanctions politiques, économiques et financières imposées par

la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine au Mali (UEMOA) le 9 janvier dernier engendrent des conséquences humanitaires désastreuses pour les populations maliennes, déjà durement éprouvées par une dizaine d'années de guerre particulièrement meurtrière, avec les effets désastreux sur la population que nous connaissons, hélas.

D'abord, il s'agit de sanctions qui n'ont aucune base légale, prises en violation flagrante des textes fondateurs de ces organisations et en contradiction avec les principes de solidarité et de l'idéal panafricain. Je rappelle, concernant l'UEMOA, qu'un embargo décidé par les chefs d'État et de gouvernement, applicable à un État souverain, constitue une violation manifeste du Traité de l'UEMOA et des statuts de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). En outre, le gel des avoirs d'un État ou d'une entreprise publique ou parapublique ne saurait être appliqué par la Banque centrale, qui reste un organe totalement indépendant auquel chaque État membre a concédé son droit souverain d'émission.

S'agissant particulièrement de la CEDEAO, le Gouvernement malien a dénoncé et a rejeté la fermeture des frontières terrestres et aériennes entre les États de la CEDEAO et le Mali. Il a dénoncé la suspension des transactions commerciales entre les pays de la CEDEAO et le Mali, tout comme le gel des avoirs de la République du Mali dans les banques centrales de la CEDEAO. Le Mali a enfin dénoncé le gel des avoirs de l'État malien et des entreprises publiques et parapubliques dans les banques commerciales des pays de la CEDEAO.

Certes, la CEDEAO s'emploie à expliquer, sans convaincre, que ces sanctions ne visent pas les populations maliennes, et que les produits de première nécessité sont épargnés du champ d'application de la mesure de fermeture des frontières des États membres de la CEDEAO avec le Mali, un pays enclavé. Mais la réalité est toute autre. Elle est toute autre. Les sanctions de la CEDEAO et de l'UEMOA visent essentiellement les populations maliennes, qui avaient plutôt besoin de solidarité régionale. En effet, c'est avec les ressources gelées du Gouvernement malien au niveau de la CEDEAO que le Mali fait fonctionner ses hôpitaux, ses centres de santé et ses écoles, et ce au profit des populations maliennes. C'est également avec ces ressources gelées que le Mali paye ses fonctionnaires et qu'il fournit l'eau, l'électricité et tous les autres services sociaux de base à ses citoyens.

Le Mali n'a pas été en mesure de rembourser ses investisseurs le mois dernier, à cause justement du gel des avoirs dans les livres de la BCEAO. Donc geler les ressources du Mali, c'est aussi priver le Mali de la possibilité de continuer à venir en aide à ses réfugiés et à ses déplacés.

On peut donc voir que les sanctions prises par la CEDEAO visent essentiellement les populations maliennes. Cependant, malgré le caractère illégal, illégitime et inhumain de ces sanctions, le Mali reste ouvert au dialogue avec la CEDEAO pour trouver un consensus entre les intérêts supérieurs du peuple malien et le respect des principes de notre organisation commune.

Le Président (*parle en russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Iraq.

M. Fatah (Iraq) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays salue les efforts de la délégation russe à la tête des travaux du Conseil de sécurité ce mois-ci, et la remercie d'avoir organisé le présent débat sur les conséquences humanitaires des sanctions.

L'Iraq partage l'opinion de nombreux États Membres concernant la nécessité de réduire les conséquences néfastes des sanctions imposées contre divers pays. La position de l'Iraq est alignée sur la position claire et transparente du Mouvement des pays non alignés sur les sanctions. Il est important d'être prudent lors de l'application des sanctions afin d'éviter des conséquences indues sur la société et la fourniture de l'aide humanitaire.

L'Iraq souligne l'importance d'appliquer les régimes de sanctions avec circonspection, tout en tenant compte de la réalisation des objectifs de développement durable. Des efforts doivent être faits pour prévenir toute conséquence sur les groupes vulnérables, ainsi que sur les secteurs de la santé, de l'éducation et des autres services des sociétés touchées. De telles conséquences empêcheraient sans aucun doute la réalisation des objectifs de développement durable et entraveraient les efforts collectifs visant à ne laisser personne de côté. Nous insistons donc sur la nécessité de protéger les intérêts de tous les États Membres de manière égale.

Malgré les conséquences socioéconomiques et humanitaires de tout régime de sanctions et les coûts élevés encourus par la société touchée, elles ne peuvent être comparées au fléau des guerres et des conflits armés. C'est pourquoi les régimes de sanctions doivent être un moyen de maintenir la paix et la sécurité et non une fin en soi. Ils doivent être ciblés, intelligents et capables

d'atteindre leurs objectifs sans exposer une société entière aux pénuries et aux besoins, car cela pourrait conduire à l'extrémisme violent, à la militarisation de la société ou à une augmentation du crime organisé.

La délégation de mon pays souligne également l'importance du suivi de la mise en œuvre des sanctions imposées à Daech et à Al-Qaida ainsi qu'aux personnes et entités qui leur sont affiliées, notamment en ce qui concerne l'entrave à leur financement et la prévention des mouvements transfrontaliers de combattants terroristes étrangers.

La délégation de mon pays estime que la communauté internationale doit travailler ensemble pour promouvoir le partenariat. Ce principe s'applique également aux régimes de sanctions. Nous soulignons également l'importance d'évaluer les leçons tirées des cas dans lesquels des sanctions ont été imposées. Il est important d'établir des points de référence et d'élaborer des concepts afin de mieux protéger les populations des conséquences humanitaires néfastes des régimes de sanctions.

Nous soulignons également l'importance d'établir des points de référence et des principes pratiques afin de garantir des dérogations pour raison humanitaire optimales aux organisations spécialisées qui fournissent une assistance dans les pays sanctionnés. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sanction et de l'adoption de dérogations pour raison humanitaire pour faciliter et fournir une assistance, des services et des fournitures adéquats afin de protéger les sociétés des conséquences des sanctions, il importe également de tenir compte de ces dérogations lors de catastrophes naturelles, environnementales et sanitaires et de défis tels que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

La délégation de mon pays apprécie grandement le soutien important apporté par le Conseil de sécurité pour protéger les fonds irakiens gelés dans les États Membres conformément à la résolution 1518 (2003). Nous demandons au Conseil d'exhorter tous les États Membres à transférer ces fonds irakiens au Gouvernement irakien dès que possible, afin qu'ils puissent être investis dans le processus national de développement durable.

En conclusion, nous réaffirmons l'importance de prendre des mesures collectives pour protéger et maintenir la paix et la sécurité internationales. Tous les États Membres ont la responsabilité collective de ne

ménager aucun effort pour promouvoir et réaliser cet objectif dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

Le Président (*parle en russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

M. Moncada (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Je vais prononcer une version abrégée de ma déclaration au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies.

La République bolivarienne du Venezuela a l'honneur de prendre la parole au nom des délégations des pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Bolivie, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, État de Palestine, Guinée équatoriale, Iran, Nicaragua, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Syrie, Zimbabwe et elle-même, tous membres du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies.

Le Groupe des Amis reconnaît l'autorité, les fonctions et les pouvoirs du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous considérons toutefois que les mesures relevant du Chapitre VII ne devraient être prises qu'en dernier recours et conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Il convient de prendre pleinement en considération les effets à court et à long terme des mesures prises ou susceptibles d'être prises par le Conseil de sécurité, précisément pour s'assurer que les conséquences involontaires, en particulier les incidences néfastes sur les civils et la fourniture de l'aide humanitaire, sont évitées et prévenues à tout moment. Nous soulignons la nécessité de veiller à ce que les populations des États soumis à de telles mesures ne soient pas victimisées, directement ou indirectement, ou privées de leurs propres moyens de subsistance et de développement.

Il faut également déployer des efforts supplémentaires pour répondre aux préoccupations relatives à la régularité de la procédure et à la transparence des procédures d'inclusion, d'exclusion et d'exemption, y compris celles de nature humanitaire, et en ce qui concerne la possibilité que la population des pays soumis à de telles mesures soit autorisée à accéder à des ressources adéquates pour le financement des importations humanitaires, notamment comme moyen concret de prévenir tout impact humanitaire et socioéconomique négatif éventuel des mesures adoptées

par le Conseil de sécurité sur les conditions de vie de base de la population civile.

De même, nous rejetons la manipulation de l'aide humanitaire à des fins politiques. L'assistance humanitaire est une composante essentielle de la protection des civils dans les conflits armés et doit être fournie conformément aux principes directeurs énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale.

Nous devons faire prendre conscience d'une tendance croissante et inquiétante, à savoir que, en matière de sanctions, l'autorité et les pouvoirs du Conseil de sécurité ont été usurpés par certains États qui considèrent les mesures coercitives unilatérales, qu'elles soient politiques ou économiques, comme leur instrument privilégié pour exercer des pressions, en particulier sur les pays en développement, pour forcer la volonté souveraine d'un autre État, afin d'obtenir des avantages de toute nature. Cette pratique constitue non seulement une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, mais témoigne également d'un mépris pour l'autorité et les pouvoirs de cet organe, ce qui, à son tour, porte atteinte à son intégrité et à son efficacité.

Aujourd'hui, nous assistons non seulement à un recours sans précédent aux sanctions unilatérales, mais aussi à une nouvelle génération de mesures illégales, qui sont désormais beaucoup plus cruelles et destructrices. Ces mesures illégales sont utilisées comme des armes dans la poursuite d'objectifs géopolitiques et économiques, mais leur application est désormais élargie et coordonnée entre un plus grand nombre de gouvernements.

C'est ce que l'on pourrait appeler un nouvel « unilatéralisme de groupe ». Leur objectif reste cependant le même : forcer la volonté politique de nations souveraines et indépendantes et contenir leur développement industriel et leur progrès technologique, tout en infligeant le plus de douleurs et de souffrances possibles aux populations ; tout cela dans le cadre d'une politique de cruauté maximale calculée.

L'application de mesures coercitives unilatérales – qui visent à cibler des civils dans le cadre d'une politique généralisée et systématique aboutissant en fin de compte à des souffrances inutiles assimilables à des crimes contre l'humanité – entrave la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, ce qui a un effet négatif sur la réalisation et la pleine jouissance des droits de l'homme. En d'autres termes, elles créent et

exacerbent la pauvreté et les inégalités et constituent une attaque délibérée contre le droit au développement. De même, l'ingérence dans les affaires intérieures et souveraines des États, associée à l'imposition de mesures coercitives unilatérales d'ordre économique, financier ou commercial, en plus de représenter une violation généralisée des droits humains et de causer de grandes souffrances et douleurs à des populations entières, alimente délibérément les conflits et les crises, notamment par la création préméditée de crises humanitaires artificielles par ceux qui promeuvent ces mesures illégales, qui sont même devenues des facteurs structurels et des moteurs fondamentaux des crises contemporaines.

Par conséquent, nous appelons le Conseil de sécurité à condamner une fois pour toutes l'imposition et le renforcement de mesures coercitives unilatérales, notamment dans le contexte de la pire pandémie à laquelle l'humanité a été confrontée au cours des 100 dernières années. Nous demandons instamment au Conseil de ne pas faire fi de nombreux appels en faveur de leur élimination, en particulier compte tenu du climat international actuel. Leurs effets négatifs, voire tragiques, qui ont été attestés par des experts

indépendants de l'ONU, conjugués aux conséquences des sanctions secondaires et au phénomène d'application excessive des sanctions, continuent d'empêcher les États visés par des mesures coercitives unilatérales de se procurer effectivement et en temps voulu des denrées alimentaires, des médicaments, des fournitures, du matériel, des vaccins et d'autres biens essentiels pour la population civile. Cela démontre clairement l'inefficacité, ou plutôt l'inexistence, des prétendues exemptions humanitaires en vigueur, comme le reconnaissent les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme.

En conclusion, le Groupe des Amis s'engage à ne ménager aucun effort pour préserver, promouvoir et défendre la validité et la primauté de la Charte des Nations Unies. À cette fin, nous devons, d'une part, veiller à ce que les sanctions unilatérales soient pleinement et immédiatement levées et, d'autre part, progresser en vue d'un examen complet et exhaustif des mesures imposées par le Conseil de sécurité afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la lettre et à l'esprit des principes consacrés par notre Charte fondatrice.

La séance est levée à 12 h 45.